



Océans : développement des capacités

**Programme de renforcement des capacités de la
Division des affaires maritimes et du droit de la mer**



Octobre 2022

Océans : développement des capacités

Programme de renforcement des capacités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer



Octobre 2022

Photo de couverture : Celia Kujala, Organisation des Nations Unies, Journée mondiale de l'océan 2020

Publication des Nations Unies

eISBN : 978-92-1-002411-2

Copyright © Nations Unies, 2022

Tous droits réservés

Imprimé à l'Organisation des Nations Unies, New York



Avant-propos

L'application intégrale et effective du droit international de la mer, tel que codifié dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les instruments connexes, dépend de la mesure dans laquelle les États sont capables de gérer efficacement les espaces, les ressources et les activités océaniques. C'est également une condition essentielle de la réalisation des objectifs de développement durable liés aux océans et des cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 – notamment l'objectif 14 (Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable) –, du respect des engagements pris dans le cadre des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa), et de la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014–2024. Or les rapports du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer montrent clairement que le renforcement des capacités dans une variété de domaines liés aux affaires maritimes et au droit de la mer reste bien nécessaire pour de nombreux États, en particulier les États en développement.

L'Assemblée générale a souligné qu'il était essentiel de renforcer les capacités des États, notamment des pays en développement et plus particulièrement des moins avancés d'entre eux, des pays sans littoral, des petits États insulaires et des États côtiers d'Afrique, pour qu'ils puissent appliquer intégralement la Convention, tirer parti de la mise en valeur durable des mers et des océans et intervenir à part entière dans les instances mondiales et régionales consacrées aux affaires maritimes et au droit de la mer. De fait, bien qu'il ne soit pas directement abordé dans la Convention, le renforcement des capacités reste essentiel à son application effective, intégrale, uniforme et systématique.

Les auteurs de la Convention étaient très sensibles à la nécessité de développer les capacités, d'autant que la Convention ne prévoit aucun fonds ni programme d'assistance. Bien que le terme « renforcement des capacités » ne se trouve pas dans la Convention, la nécessité d'aider les États en développement et de tenir compte de leurs préoccupations est soulignée plus de 25 fois. Comme le relève la Convention, la coopération entre les États et les organisations internationales est un moyen efficace de développer les compétences dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer, y compris les sciences de la mer. En effet, les océans étant reliés les uns aux autres, toute assistance de nature à renforcer la capacité de gérer les activités connexes de manière durable bénéficierait à terme à tous les États.

L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord sur les stocks de poissons de 1995) reconnaît expressément la nécessité d'apporter une assistance spécifique, notamment financière, scientifique et technique, aux États en développement afin qu'ils puissent participer efficacement à la conservation, à la gestion et à l'exploitation durable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

Il n'est donc pas surprenant que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, qui assure le secrétariat de la Convention et de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995, ainsi que de divers processus de l'Assemblée générale relatifs aux océans et au droit de la mer, se soit vu confier par l'Assemblée un solide mandat de renforcement des capacités dans le domaine des océans et du droit de la mer. En effet, le Secrétariat continue de recevoir et de traiter un nombre croissant de demandes de renforcement des capacités et d'assistance technique dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer. L'Assemblée a pris note avec satisfaction de la contribution de la Division aux activités de renforcement des capacités aux niveaux national et régional, en particulier du travail qu'elle accomplit pour faire mieux connaître la Convention et contribuer à son application en fournissant informations, conseils et assistance aux États et aux organisations intergouvernementales, ainsi que de l'appui qu'elle fournit aux États Membres pour la mise en œuvre des éléments pertinents du Programme 2030.

La présente publication vise à faire mieux connaître le travail qu'accomplit la Division dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de projets et programmes de renforcement des capacités, et de l'administration de fonds d'affectation spéciale destinés à aider les États à mener leurs activités relatives aux océans et au droit de la mer, afin de les rendre plus accessibles aux bénéficiaires potentiels et plus attrayants pour les donateurs éventuels. Par ce travail et d'autres types d'activités de renforcement des capacités menées par la Division, le Bureau des affaires juridiques entend continuer, en partenariat avec les États et les autres parties prenantes, à combler les lacunes existant dans le domaine des capacités maritimes, qui font obstacle à l'application effective et intégrale du cadre de développement durable que constituent la Convention et les instruments connexes.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques
et Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies
Miguel de Serpa Soares

Table des matières

Avant-propos	iii
Introduction	1
Partie I	
Projets de coopération technique	5
A. Programmes d'assistance destinés à répondre aux besoins stratégiques des pays en développement en matière de gouvernance des océans et de droit de la mer	6
B. Projet concernant l'élaboration de stratégies relatives à l'économie et au commerce maritimes fondées sur des données factuelles et des mesures cohérentes	7
C. Programme PROBLUE de formation et de renforcement des capacités en matière de gouvernance des océans	9
D. Programme de formation en matière de recherche scientifique marine dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	10
E. Programmes de renforcement des capacités adaptés aux besoins dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer.....	11
Partie II	
Bourses et stages de formation	13
A. Programme de renforcement des capacités de l'Organisation des Nations Unies et de la Nippon Foundation du Japon	14
B. Dotation commémorative Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer	16
Partie III	
Fonds d'affectation spéciale et fonds d'assistance	18
A. Fonds de contributions volontaires servant à couvrir les frais de participation aux réunions des membres de la Commission des limites du plateau continental venant de pays en développement	19
B. Fonds d'affectation spéciale devant aider les États à préparer les dossiers destinés à la Commission des limites du plateau continental, conformément à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	20
C. Fonds de contributions volontaires destiné à aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les États en développement sans littoral, à participer aux réunions du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer	22
D. Fonds de contributions volontaires destiné à aider les États à porter leurs différends devant le Tribunal international du droit de la mer.....	23
E. Fonds de contributions volontaires pour le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques.....	24
F. Fonds d'affectation spéciale de la Dotation commémorative Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer (Fonds de contributions volontaires pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international)	25
G. Fonds de contributions volontaires visant à aider les pays en développement à participer aux réunions du comité préparatoire et de la Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.....	26

- H. Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs 28
- I. Fonds d'affectation spéciale destiné à financer les déplacements du Coordonnateur d'ONU-Océans et la création d'une base de données (des mandats des membres d'ONU-Océans) 29

Annex

Terms of Reference for Trust Funds and Assistance Funds 31

- I. Trust fund for the purpose of defraying the cost of participation of the members of the Commission on the Limits of the Continental Shelf from developing countries in the meetings of the Commission 32
- II. Trust fund for the purpose of facilitating the preparation of submissions to the Commission on the Limits of the Continental Shelf for developing States, in particular the least developed countries and small island developing States, and compliance with article 76 of the United Nations Convention on the Law of the Sea 32
- III. Trust fund for the purpose of assisting developing countries, in particular least developed countries, small island developing States and landlocked developing States, in attending the meetings of the United Nations Open-ended Informal Consultative Process on Oceans and the Law of the Sea 36
- IV. Trust fund to assist States in the settlement of disputes through the International Tribunal for the Law of the Sea 37
- V. Trust fund for the regular process for global reporting and assessment of the state of the marine environment, including socioeconomic aspects 39
- VI. Hamilton Shirley Amerasinghe Memorial Fellowship on the Law of the Sea trust fund for the United Nations Programme of Assistance in the Teaching, Study, Dissemination and Wider Appreciation of International Law..... 40
- VII. Trust fund for the purpose of assisting developing countries, in particular the least developed countries, land-locked developing countries and small island developing States, in attending the meetings of the preparatory committee and an intergovernmental conference on the development of an international legally-binding instrument under the United Nations Convention on the Law of the Sea on the conservation and sustainable use of marine biological diversity of areas beyond national jurisdiction 42
- VIII. Assistance fund under Part VII of the Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks..... 44



Introduction

La Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques (anciennement Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer, puis Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer) fournit informations, conseils et assistance aux États et aux organisations intergouvernementales dans le domaine des océans et du droit de la mer depuis l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en 1982. Elle offre ces prestations aux États dans le cadre de son programme de renforcement des capacités et de l'aide financière que met à leur disposition les fonds de contributions volontaires qu'elle administre. L'assistance est mise en place en fonction des besoins, en étroite coopération avec les bénéficiaires et les donateurs, ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et les partenaires de développement concernés. La priorité est donnée aux États en développement, conformément au cahier des charges de chaque projet ou fonds.

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer l'a bien reconnu : il importe de répondre aux besoins des États, en particulier des États en développement. Notons qu'en 1981, le Secrétaire général a clairement exprimé ce constat dans une étude (A/CONF.62/L.76) que l'Assemblée générale, dans sa résolution 35/116, l'avait prié d'établir sur les fonctions devant incomber au Secrétaire général en vertu de la future Convention ainsi que sur les besoins des pays, en particulier des pays en développement, en matière d'information, de services consultatifs et d'assistance dans le cadre du nouveau régime juridique. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée en 1983 sur la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (A/38/570 et A/38/570/Corr.1), le Secrétaire général a indiqué en outre que la satisfaction de ces besoins était une des exigences fondamentales que devaient viser à satisfaire les dispositions institutionnelles ayant trait au droit de la mer. Dans sa résolution 38/59, l'Assemblée a pris acte en particulier de ce rapport, notant que les pays avaient un besoin de plus en plus grand d'informations, de services consultatifs et d'assistance. En 1984, le Secrétaire général a relevé dans son rapport sur le droit de la mer qu'une augmentation perceptible des demandes d'information, de services consultatifs et d'assistance avait été constatée l'année précédente (A/39/647, par. 107).

Quelque quatre décennies plus tard, le Secrétaire général continue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées en vertu des mandats contenus dans les résolutions de l'Assemblée générale sur les océans et le droit de la mer, l'exploitation durable des pêches et la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Dans sa circulaire sur l'organisation du Bureau des affaires juridiques (ST/SGB/2021/1), il a également prévu des dispositions sur le mandat actuel de la Division en la matière.

Les besoins des États Membres, en particulier des États en développement, en matière d'information, de services consultatifs et d'assistance n'ont cessé de croître en nombre et en ampleur. L'Assemblée générale continue par conséquent de donner acte de ces besoins, ainsi que de l'importance du rôle que joue le Secrétaire général en offrant, dans le cadre des programmes de renforcement des capacités proposés par la Division, des informations, des services consultatifs et une assistance aux États. Tout récemment, en 2021, l'Assemblée, dans sa résolution 76/72, a invité de nouveau le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États Membres, les institutions financières internationales, les organismes donateurs et les organisations intergouvernementales, à entreprendre d'intensifier les activités de renforcement des capacités menées par la Division afin de répondre aux besoins d'assistance accrus des États en développement. Elle a également invité à nouveau ces organismes, ainsi que les organisations non gouvernementales et les

personnes physiques et morales à soutenir les activités de renforcement des capacités de la Division, notamment en versant des contributions volontaires préaffectées aux fonds d'affectation spéciale.

Outre l'importance de l'information, des services consultatifs et de l'assistance aux États, l'Assemblée générale a reconnu la nécessité de fournir une assistance financière aux États en développement. Pour répondre à ces besoins, un certain nombre de fonds d'affectation spéciale ainsi qu'un fonds d'assistance ont été créés par l'Assemblée et sont administrés par la Division. Ces fonds répondent à des besoins importants reconnus par l'Assemblée, à savoir : faciliter le travail des organismes et processus des Nations Unies dans le domaine des océans et du droit de la mer, aider les États en développement à participer à ces organismes et à ces processus, et contribuer à l'application de la Convention et des accords connexes par les États en développement.

L'assistance et le concours fournis par ces fonds visent notamment à : aider les membres de la Commission des limites du plateau continental originaires de pays en développement à participer aux réunions de la Commission et aider les États en développement à préparer leurs dossiers de demande à la Commission; aider les pays en développement à participer aux réunions du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer et aux réunions du comité préparatoire et de la Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale; apporter un appui aux pays en développement dans le cadre de certains autres organismes et processus. À cet égard, les fonds d'affectation spéciale et le fonds d'assistance jouent un rôle déterminant en assistant les États en développement dans la mise en œuvre de la Convention et en assurant l'inclusivité et l'efficacité des organismes et processus susmentionnés.

Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les objectifs de développement durable font partie intégrante des travaux de la Division, tout comme d'autres questions contemporaines ou nouvelles présentant un intérêt pour les bénéficiaires des activités de renforcement des capacités qu'elle met en œuvre, telles que la gouvernance des océans, l'interface science-politique, les océans et les changements climatiques, la viabilité des économies fondées sur les océans (l'« économie bleue »), le genre et l'océan, et la protection de l'environnement marin. Les objectifs de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne l'égalité des sexes, sont également inscrits dans le programme de renforcement des capacités de la Division, de son élaboration à sa mise en œuvre.

Le programme de renforcement des capacités constitue un complément fondamental aux activités menées par

la Division dans le contexte des fonctions confiées au Secrétaire général au titre de la Convention et de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995. La Division assure le secrétariat de la Convention et de l'Accord.

La présente publication, élaborée en application du paragraphe 363 de la résolution 75/239 de l'Assemblée générale, décrit ci-après quelques-unes des principales composantes du programme de renforcement des capacités de la Division.

1. Projets de coopération technique

Les projets de coopération technique de la Division offrent une série d'activités de développement des capacités aux niveaux multilatéral et bilatéral. Les services d'assistance technique proposés, en fonction de leurs besoins, aux États qui en font la demande portent notamment sur les activités liées à l'application des dispositions de la Convention et de ses accords d'application, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre des dispositifs et programmes ci-après : dispositifs de gouvernance des océans; aspects du Programme 2030 et de ses objectifs de développement durable relatifs aux océans; économies océaniques durables (l'« économie bleue »). L'assistance est fournie par l'intermédiaire de programmes constamment adaptés en fonction des besoins, qui sont élaborés et dispensés en partenariat avec les bénéficiaires, les donateurs et les institutions partenaires concernées.

2. Bourses et stages de formation

La Division coordonne plusieurs programmes de bourses et propose des cours de formation sur un large éventail de

questions relatives aux affaires maritimes et au droit de la mer. Les programmes de renforcement des capacités proposés par l'ONU et la Nippon Foundation du Japon offrent un éventail de bourses et d'activités de formation, ainsi qu'un réseau dynamique d'anciens élèves. En partenariat avec la Nippon Foundation et financés par elle, les programmes sont mis en œuvre par la Division en coopération avec diverses institutions universitaires d'accueil de par le monde. En outre, la Division gère la Dotation commémorative Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, qui offre des bourses à des personnes qualifiées se spécialisant dans le droit de la mer et les affaires maritimes. Parmi ses autres activités de formation, la Division dispense également des séances d'information ad hoc et contribue à des programmes de formation organisés par des organisations nationales, intergouvernementales et non gouvernementales dans le domaine des océans et du droit de la mer.

3. Fonds d'affectation spéciale et fonds d'assistance

La Division administre plusieurs fonds d'affectation spéciale et un fonds d'assistance visant à faciliter les travaux des organismes et processus des Nations Unies dans le domaine des océans et du droit de la mer, à assurer la participation des pays en développement à ces travaux et à les aider à mettre en œuvre la Convention et les accords connexes. La Division apporte également son concours aux États dans le cadre des processus de contribution volontaire aux fonds et des demandes d'aide qu'ils présentent au titre de ces fonds, et elle administre les bourses qui leur sont accordées ainsi que les procédures connexes de communication de l'information pour chaque fonds.

Autres activités de la Division en matière de renforcement des capacités

Outre les activités décrites dans la présente publication, la Division s'acquitte de différentes tâches destinées à favoriser l'application intégrale, effective, uniforme et systématique de la Convention, notamment :

Services consultatifs

Des services consultatifs sont fournis aux États en ce qui concerne : la ratification de la Convention et des accords connexes, l'harmonisation et la cohérence de leur application et leur mise en œuvre intégrale et effective, notamment l'incidence de l'entrée en vigueur de la Convention du point de vue des droits et obligations des États, et l'harmonisation des réglementations nationales avec les dispositions de la Convention. Les services consultatifs fournis aux organisations intergouvernementales portent sur l'analyse des relations entre les dispositions de la Convention et les instruments et programmes ou projets d'instruments et programmes de ces organisations ayant trait aux océans et au droit de la mer dans leurs domaines de compétence respectifs.

Études et directives

La Division réalise des études entre autres sur la pratique des États en matière de droit de la mer et l'historique de l'élaboration de certaines dispositions de la Convention. Elle produit également des directives relatives à l'application pratique de nombreuses dispositions complexes de la Convention. Citons, en particulier, les directives relatives aux lignes de base maritimes, à la définition du plateau continental et à la recherche scientifique marine. Ces publications sur le droit de la mer visent à aider les États et les organisations intergouvernementales à appliquer de manière uniforme et cohérente les dispositions pertinentes de la Convention.

La Division a également élaboré un manuel de formation sur la définition du tracé de la limite extérieure du plateau continental au-delà des 200 milles marins et sur l'établissement des dossiers à présenter à la Commission des limites du plateau continental.

Collection de référence et bases de données

La Division gère une très riche collection d'ouvrages de référence traitant des questions liées aux océans et au droit de la mer et offre des services de bibliothèque aux utilisateurs finaux.

Elle administre également d'importantes bases de données de textes de loi nationaux et de traités de délimitation provenant de la quasi-totalité des pays côtiers du monde. En outre, elle gère une base de données géographiques contenant cartes et listes de coordonnées géographiques ainsi que des informations connexes déposées par les États parties à la Convention concernant les limites de leurs zones maritimes. Les bases de données sont des moyens d'aider techniquement les États désireux d'adopter ou d'adapter leur législation en harmonie avec la Convention ou de délimiter leurs zones maritimes nationales.

Pages Web

La Division gère un certain nombre de pages Web relatives à ses activités, qui constituent d'importants outils d'assistance technique et de diffusion de l'information. On peut accéder, sur ces pages, à différents documents (publications, rapports, documentation juridique ou documents relatifs aux océans et au droit de la mer, notamment). Elles comprennent :

- le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, consultable à l'adresse suivante : www.un.org/Depts/los. Le site offre des informations sur l'ensemble des processus et activités auxquels prend part la Division.
- la page Web consacrée aux projets de coopération technique, aux bourses et aux fonds d'affectation spéciale gérés par la Division, consultable à l'adresse suivante : www.un.org/oceancapacity.
- la page Web de la Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (adresse : www.un.org/bbnj/fr). La Division assure le secrétariat de la conférence.
- la page Web du Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, dont le secrétariat est assuré par la Division (adresse : www.un.org/regularprocess).

Partie I

Projets de coopération technique

Les projets de coopération technique de la Division comprennent un éventail d'activités de renforcement des capacités à l'échelon multilatéral et bilatéral. L'assistance dispensée aux États qui en font la demande peut porter, suivant les besoins, sur l'application et la mise en œuvre des dispositions de la Convention et de ses accords d'application, ainsi que sur la mise en place et l'application des cadres de gouvernance des océans, des aspects du Programme 2030 et des objectifs de développement durable liés aux océans, et sur le développement d'une économie bleue durable. Cette assistance est dispensée dans le cadre de programmes spéciaux adaptés et modulables en fonction des besoins, conçus et exécutés en partenariat avec les bénéficiaires et les institutions compétentes.

Pour de plus amples informations, se reporter au site Web de la Division consacré au renforcement des capacités (www.un.org/oceancapacity) ou contacter la Division à l'adresse suivante : doalos@un.org.

A. Programmes d'assistance destinés à répondre aux besoins stratégiques des pays en développement en matière de gouvernance des océans et de droit de la mer

Programmes de gouvernance des océans de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et de l'Agence norvégienne de coopération pour le développement

Pour des économies océaniques durables : renforcement de la capacité stratégique des pays en développement en matière de gouvernance des océans et de droit de la mer

En bref

Les programmes de gouvernance des océans de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et de l'Agence norvégienne de coopération pour le développement offrent, pendant quatre ans, aux États en développement des services de renforcement des capacités et d'assistance technique afin qu'ils soient mieux à même de mettre en œuvre la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les instruments connexes et de tirer parti des avantages de l'économie bleue, notamment dans le cadre des mesures de mise en œuvre des objectifs et cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 liés aux océans.

Les océans recèlent pour les États d'innombrables bienfaits, à commencer par les débouchés économiques, grâce à l'utilisation et à la gestion durables des ressources marines; aux services que rendent les écosystèmes (protection des côtes, régulation des conditions météorologiques), et aux différents bénéfices culturels, récréatifs et spirituels que l'on peut en tirer.

Pour exploiter tout ce potentiel, les États en développement ont besoin de cadres juridiques et institutionnels adaptés qui permettent de viabiliser durablement l'économie océanique (ou « économie bleue »). Renforcer la gouvernance des océans peut servir de fondement à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Les programmes de gouvernance des océans de la Division et de l'Agence norvégienne de coopération pour le développement aident les États bénéficiaires à cerner et à corriger les problèmes de capacités constatés aux niveaux national et régional afin de surmonter les obstacles critiques au renforcement des capacités. Ils permettent ainsi aux États bénéficiaires de mieux gérer les questions urgentes d'importance stratégique relevant du droit de la mer et de la gouvernance des océans et, partant, de promouvoir une économie bleue renforcée, durable et inclusive.

Mis en place à l'automne 2020, ils ont été conçus pour une période de quatre ans et se terminent en 2024.

Activités

Le projet se compose de trois activités principales :

a) Consultations régionales :

La Division mène des consultations avec les organisations intergouvernementales régionales et d'autres acteurs afin de s'informer sur les programmes et activités régionaux mis en place en matière de gouvernance des océans et de recenser les besoins et priorités régionaux en matière de renforcement des capacités.

Cette activité de projet permettra de dresser un inventaire des besoins et des priorités qui existent au sein des régions en matière de renforcement des capacités liées à l'océan. Elle permettra également de recenser les programmes existants en matière de gouvernance des océans, en vue de déterminer de quelle façon ces initiatives peuvent être complétées ou renforcées par des cours de formation personnalisés et d'autres initiatives de renforcement des capacités.

Depuis le mois d'octobre 2020, plus de 20 organisations régionales d'Afrique, d'Asie et du Pacifique, ainsi que d'Amérique latine et des Caraïbes, ont été consultées. Au nombre des questions considérées comme prioritaires à l'issue d'un premier cycle de consultations régionales figurent la délimitation des frontières maritimes, la planification de l'espace marin, le plateau continental élargi, la gouvernance des océans et l'économie bleue.

b) Formations sur mesure :

Il est indispensable de renforcer les capacités des responsables des administrations publiques et des parties prenantes concernées aux fins de la mise en œuvre des stratégies de gouvernance des océans aux niveaux régional et national. Pour ce faire, et pour améliorer la compréhension mutuelle dans les différentes régions, la Division s'appuie sur la solide expérience qu'elle a accumulée en matière d'élaboration et d'organisation de cours régionaux ou nationaux personnalisés sur les affaires maritimes et le droit de la mer, sur la base des consultations régionales et en fonction des besoins et priorités régionaux et sous-régionaux.

Les cours sont proposés aux responsables des administrations publiques et des organisations régionales et aux autres parties prenantes concernées. Les candidatures féminines sont vivement encouragées.

Les cours sont dispensés sur des questions prioritaires telles que la gouvernance des océans, l'économie bleue, la planification de l'espace marin, la

délimitation des frontières maritimes et le plateau continental élargi, entre autres thématiques.

c) Études nationales sur la gouvernance des océans :

Il est fondamental, pour constituer des économies océaniques durables, de comprendre les dispositifs de gouvernance des océans. En facilitant les études nationales sur la gouvernance des océans, la Division aide les États bénéficiaires à appréhender dans leur épaisseur stratégique leurs cadres juridiques et institutionnels relatifs aux affaires maritimes et au droit de la mer. Ils peuvent ainsi cerner les besoins et lacunes principaux et mieux mettre en œuvre la Convention, les instruments connexes et le Programme 2030, renforcer leurs stratégies de développement dans le cadre de l'économie bleue, et mettre au point des politiques efficaces pour les secteurs océaniques concernés.

Les études réalisées sur la gouvernance des océans permettent d'avoir une vue d'ensemble des cadres juridiques et institutionnels de l'État bénéficiaire se rapportant aux affaires maritimes et au droit de la mer, notamment dans les secteurs considérés comme prioritaires par l'État, et de dresser un inventaire hiérarchisé des besoins en matière de renforcement des capacités.

Les études sont effectuées par des consultants de la région. Afin de renforcer les capacités des chercheurs locaux, le projet vise également à associer à ces études des universitaires spécialisés en début de carrière (doctorants ou chercheurs post-doctorat). La Division soutient l'élaboration d'études sur la gouvernance des océans, en s'appuyant sur son expérience et son expertise dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer.

Depuis 2020, des études nationales sur la gouvernance des océans ont été entreprises au Ghana, à Antigua-et-Barbuda, au Viet Nam, au Panama, au Togo, au Mozambique, à la Trinité-et-Tobago, au Cameroun, au Mexique et en Indonésie.

Donateurs et partenaires

Le financement du projet est assuré par le Gouvernement norvégien dans le cadre de son nouveau programme, « Océans au service du développement », géré par l'Agence norvégienne de coopération pour le développement (NORAD).

Les activités de projet sont mises en œuvre par la Division, qui s'appuie pour ce faire sur sa longue expérience de l'exécution de programmes d'assistance adaptés aux besoins dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer.

Conditions de participation

Peuvent participer au programme les États figurant sur la liste des pays remplissant les conditions d'octroi de

l'aide publique au développement, tenue à jour par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Les États remplissant les conditions requises qui souhaitent participer à une étude nationale sur la gouvernance des océans sont invités à le faire savoir officiellement à la Division.

Pourront participer aux cours de formation personnalisés, lorsque les cours seront annoncés, les candidats des régions concernées remplissant les conditions requises.

Pour de plus amples informations, se reporter au site Web de la Division consacré au renforcement des capacités (www.un.org/oceancapacity) ou contacter la Division à l'adresse suivante : doalos@un.org.

B. Projet concernant l'élaboration de stratégies relatives à l'économie et au commerce maritimes fondées sur des données factuelles et des mesures cohérentes

Assistance aux États côtiers en développement et aux petits États insulaires en développement aux fins de la mise en place de chaînes de valorisation de l'océan compétitives, gérées de manière durable, dans le cadre des affaires maritimes et du droit de la mer

En bref

Le projet concernant l'élaboration de stratégies relatives à l'économie et au commerce maritimes fondées sur des données factuelles et des mesures cohérentes, mis en œuvre par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) en coopération avec la Division, vise à aider les pays côtiers en développement, en particulier les petits États insulaires en développement, à prendre conscience des avantages économiques potentiels de l'utilisation durable des ressources marines et à comprendre les cadres juridiques et institutionnels qui sous-tendent ce potentiel.

Il s'agit, au moyen de l'analyse, de l'élaboration et de l'adoption de stratégies économiques et commerciales fondées sur des données factuelles et des mesures cohérentes et par le renforcement des capacités nationales de mise en œuvre, d'aider les pays côtiers en développement et les principales parties prenantes à promouvoir des modes de commerce durables des produits et services dans les secteurs reposant sur l'économie maritime.

Au regard de la croissance spectaculaire attendue dans les années 2020 dans les secteurs reposant sur

l'économie maritime, les océans, en raison du progrès technologique et des limites imposées aux activités terrestres, sont en train de devenir les nouvelles frontières prometteuses de l'économie.

L'économie maritime offre d'importantes possibilités inexploitées en matière de développement durable, notamment en vue de la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 14 (conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable).

Le potentiel que recèle l'économie maritime revêt une importance particulière pour les États côtiers en développement et les petits États insulaires en développement, qui doivent relever de nombreux défis supplémentaires dans leurs efforts pour mettre en place une économie bleue durable. Il est également de plus en plus évident que pour être durable, l'économie bleue doit reposer sur des cadres efficaces de gouvernance des océans. Développer les capacités et la compréhension des affaires maritimes et du droit de la mer reste donc une priorité centrale des États.

Activités

Afin que les pays cibles soient mieux à même d'élaborer, d'adopter et de mettre en œuvre des stratégies économiques et commerciales fondées sur des données factuelles et des mesures cohérentes, de façon à promouvoir, dans le cadre de la Convention, le commerce durable de produits et services dans les secteurs reposant sur l'économie maritime, la CNUCED et la Division échelonnent la mise en œuvre du projet sur quatre phases :

- a) Évaluation et formulation, avec, notamment, une analyse des données émanant des secteurs reposant sur l'économie maritime et la sélection de deux secteurs dans chaque État bénéficiaire;
- b) Validation et mise en œuvre, y compris l'élaboration des stratégies relatives à l'économie et au commerce maritimes et l'examen et la validation des conclusions et des recommandations;
- c) Assistance technique et formation à l'appui des actions prioritaires des stratégies mises en place en matière d'économie et de commerce maritimes concernant chaque État bénéficiaire;
- d) Diffusion d'informations et partage des connaissances dans le cadre d'ateliers régionaux et de manifestations multilatérales.

D'autres activités ont été ajoutées aux fins de l'évaluation et du traitement des incidences de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur les secteurs sélectionnés de l'économie maritime dans chaque État bénéficiaire.

Parmi les principaux résultats enregistrés au cours de la période 2018–2021, le projet a permis notamment de :

- a) mener à bien et valider les études sur la gouvernance des océans menées à la Barbade, au Belize et au Costa Rica;
- b) mener à bien et valider les stratégies relatives à l'économie et au commerce maritimes de la Barbade, du Belize et du Costa Rica;
- c) mettre en œuvre des projets de renforcement des capacités nationales dans le contexte de l'élaboration d'un projet de plan national de gestion adaptative des pêches tenant compte de la multiplicité des espèces et d'une étude sur la méthode de déclaration des captures, dans le cas du Belize, et de la création d'une identité de marque collective nationale pour les fruits de mer du Costa Rica;
- d) mettre sur pied une étude analytique des incidences de la pandémie de COVID-19 sur les secteurs sélectionnés, qui seront abordées dans le cadre de la stratégie relative à l'économie et au commerce maritimes de la Barbade, du Belize et du Costa Rica;
- e) tenir un atelier régional consacré à l'échange de données d'expérience relatives aux processus et aux résultats du projet de stratégie relative à l'économie et au commerce maritimes.

Donateurs et partenaires

Ce projet a été subventionné par le Compte de l'ONU pour le développement (onzième tranche).

Il est mis en œuvre par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) en coopération avec la Division.

Conditions de participation

Les bénéficiaires du projet seront les pays côtiers en développement, en particulier les petits États insulaires en développement. Le premier cycle du projet (2018–2022) porte sur trois États bénéficiaires : la Barbade, le Belize et le Costa Rica.

Les donateurs qui souhaitent financer d'autres cycles du projet sont invités à le faire savoir à la Division.

Pour de plus amples informations, se reporter au site Web de la Division consacré au renforcement des capacités (www.un.org/oceancapacity) ou contacter la Division à l'adresse suivante : doalos@un.org.

C. Programme PROBLUE de formation et de renforcement des capacités en matière de gouvernance des océans

Pour des économies océaniques durables : renforcement des capacités régionales en matière de gouvernance des océans

En bref

À l'aide d'ateliers en ligne et en présentiel, le Programme PROBLUE de formation et de renforcement des capacités en matière de gouvernance des océans vise à permettre aux participants de mieux comprendre les dispositions applicables du droit international de la mer et à faciliter la mise sur pied et l'application de cadres nationaux dans le domaine juridique et de la gouvernance des océans, en vue d'une pérennisation de l'économie bleue, y compris la mobilisation de ressources financières publiques et privées au service du développement durable.

Le programme de formation et de renforcement des capacités en matière de gouvernance des océans réunit, sous l'égide de PROBLUE, fonds d'affectation spéciale multidonateur de la Banque mondiale, plusieurs entités partenaires autour d'un programme de formation multidimensionnel portant sur différents aspects des océans et du droit de la mer. Ce programme devrait se dérouler de 2021 à 2023.

Les partenaires du programme de formation, dont les missions, dans le domaine du développement des capacités de gouvernance des océans, sont complémentaires, sont convenus de coopérer à la conception et à la prestation d'un programme de formation sur le droit international relatif à la gouvernance des océans et le cadre juridique de l'économie bleue, y compris les conventions régionales pertinentes, en s'appuyant sur les domaines d'expertise respectifs de chacun des partenaires. La Banque mondiale assure la coordination générale du projet.

La Division pilote la formation sur la Convention, qui porte notamment sur la mise en œuvre de la Convention à l'échelon national, les cadres de gouvernance des océans, les accords multilatéraux sur la pêche, le règlement des différends, la recherche scientifique marine et la sûreté maritime, ainsi que l'économie bleue et le développement durable.

Activités

Il est prévu de dispenser les enseignements du programme au moyen de trois grands types d'activités :

- a) *Ateliers en ligne*, conçus pour offrir, sous la forme de plusieurs modules de base, une introduction au régime juridique des océans et des mers, en particulier

la Convention et les instruments connexes, et à la gouvernance des océans, les connaissances pouvant ensuite être approfondies dans des domaines plus spécialisés, grâce à des modules optionnels. Les ateliers comprennent notamment le matériel de préparation des cours, des conférences pré-enregistrées, d'autres activités asynchrones, fournies sur une plateforme d'apprentissage, ainsi que des sessions interactives en direct;

- b) *Ateliers en présentiel*, pour les participants ayant suivi avec succès les ateliers en ligne;
- c) *Cours d'apprentissage en ligne à son rythme*, qui seront accessibles au public et conçus avant tout pour les participants n'assistant pas aux ateliers en ligne et en présentiel.

En 2021, le programme de formation a été dispensé virtuellement dans la sous-région du Pacifique (en anglais) et en Afrique (en anglais et en français) sous la forme d'ateliers en ligne.

Donateurs et partenaires

Le projet est financé par PROBLUE, fonds d'affectation spéciale multidonateur de la Banque mondiale qui soutient le développement intégré, durable et sain des ressources marines et côtières.

Il est mis en œuvre en partenariat avec le groupe Environnement et droit international de la vice-présidence de la Banque mondiale pour les affaires juridiques, l'Autorité internationale des fonds marins, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la faculté de droit de l'Université de Melbourne et le Centre de droit maritime et océanique de l'Université de Nantes.

Conditions de participation

Le projet s'adresse aux agents de l'État, aux membres du personnel des organisations partenaires ou collaboratrices, aux parties prenantes dont le travail porte directement sur les questions de gouvernance des océans, la politique relative aux océans, la pêche, la pollution marine, la conservation et la biodiversité, le transport maritime et la navigation, la recherche scientifique marine, les activités dans la Zone, ou des domaines thématiques connexes. Les participants doivent être des ressortissants d'un État en développement ou avoir une relation de travail directe avec cet État.

Les appels à candidatures, y compris tous les renseignements ayant trait à l'organisation et aux dates de tenue des ateliers régionaux, ainsi qu'aux procédures de candidature, sont diffusés par l'intermédiaire des réseaux concernés.

Pour de plus amples informations, se reporter au site Web de la Division consacré au renforcement des capacités (www.un.org/oceancapacity) ou contacter la Division à l'adresse suivante : doalos@un.org.

D. Programme de formation en matière de recherche scientifique marine dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Renforcement des capacités des petits États insulaires en développement en vue, notamment, de faire progresser les sciences de la mer et la recherche scientifique marine

En bref

Le programme de formation relatif à la recherche scientifique marine dispensé dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer vise à encourager et à faciliter, conformément à la Convention, le développement et la conduite de la recherche scientifique marine. À cette fin, il a pour objet de familiariser les États côtiers en développement et les États chercheurs avec les dispositions pertinentes de la Convention et de permettre aux États côtiers en développement d'être mieux à même de mettre en œuvre les dispositions de la Convention et des autres instruments pertinents relatives à la recherche scientifique marine.

Mis sur pied par la Division et la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le programme s'inscrit dans le cadre de l'engagement pris en faveur des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement.

Les sciences de la mer et la recherche scientifique marine jouent un rôle déterminant dans le développement durable. Ce constat, invariablement fait par l'Assemblée générale dans ses résolutions annuelles sur les océans et le droit de la mer, apparaît aussi dans le Programme 2030, en particulier la cible 14.a des objectifs de développement durable.

La recherche de même que les outils qui servent à la mener sont essentiels pour le développement durable des océans et des mers et de leurs ressources. Ils permettent de prendre des décisions éclairées en matière de conservation et d'utilisation durable du milieu marin et de ses ressources, et de mieux comprendre, prévoir et gérer les catastrophes naturelles et les changements climatiques.

Il est fondamental que les États côtiers comme les États chercheurs soient à même de mettre en œuvre les dispositions de la Convention et des autres instruments pertinents ayant trait à la recherche scientifique marine. Le manque de connaissance des droits et obligations pertinents énoncés dans la Convention et le manque de capacités de mise en œuvre nuisent à la pleine réalisation des bénéfices potentiels de la recherche scientifique marine quand elles ne font pas obstacle à la recherche scientifique marine proprement dite.

Activités

La Division, en partenariat avec la Commission océanographique intergouvernementale, a mis au point un programme de formation sous forme de cours régionaux et sous-régionaux adaptés aux besoins, qui couvrent les aspects juridiques, techniques et scientifiques de la recherche scientifique marine dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention concernant, en particulier, la procédure de consentement, afin de mieux faire connaître aux participants les droits et obligations des États côtiers et des États effectuant des recherches.

L'approche multidisciplinaire adoptée dans ces cours offre une occasion unique d'échanger des informations sur la politique, la législation et la pratique nationale des uns et des autres en matière de recherche scientifique marine, ainsi que sur les pratiques relevant des instruments internationaux pertinents. En outre, les cours sont scindés en groupes de discussion spécialisés, ce qui permet de former chaque catégorie de participants de façon approfondie en fonction du rôle et des fonctions qu'ils assurent dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives à la recherche scientifique marine.

Les équipes de formation sont composées d'experts reconnus dans leur domaine et, le cas échéant, d'autres experts provenant d'entités des Nations Unies concernées, des organisations internationales compétentes, des organisations régionales pertinentes, des gouvernements, des instituts de recherche et des universités. Dans la mesure du possible, elles comportent des experts originaires de la région ou de la sous-région où se déroule le cours, ou qui la connaissent bien. Les contenus et les supports de cours sont adaptés aux besoins particuliers de la région, en consultation avec les partenaires et experts concernés.

Grâce au généreux soutien de l'Institut maritime coréen, les petits États insulaires en développement ont pu suivre le programme de formation à Busan (République de Corée) du 7 au 11 décembre 2015, en collaboration avec la Communauté du Pacifique, et à Castries (Sainte-Lucie) du 2 au 5 mai 2017, en coopération avec l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO) et la Sous-Commission pour la mer des Caraïbes et les régions adjacentes, qui relève de la Commission océanographique intergouvernementale. Un troisième programme de formation, dispensé à Ostende (Belgique) du 6 au 10 mai 2019 en coopération avec l'Ocean Teacher Global Academy s'adressait en priorité à des participants originaires de pays d'Afrique du Nord et d'Europe.

Partenaires

Le programme de formation a été mis sur pied par la Division et la Commission dans le prolongement des engagements pris dans les Orientations de Samoa, adoptées officiellement en 2014 à la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, où il était réaffirmé que le droit international, énoncé dans la Convention, fournissait le cadre juridique

requis pour la conservation et l'exploitation durable des océans et de leurs ressources, et qu'il convenait, entre autres, de prendre des mesures visant à promouvoir et à soutenir les efforts nationaux, sous-régionaux et régionaux visant à évaluer, conserver, protéger, gérer et utiliser durablement les océans, les mers et leurs ressources en soutenant la recherche. La nécessité de fournir une assistance technique dans le domaine de la recherche scientifique marine y était également relevée.

Conditions de participation

Le programme de formation s'adresse aux ressortissants des États côtiers en développement et des États chercheurs chargés de l'application des dispositions de la Convention relatives à la recherche scientifique marine ou ayant un rôle dans celle-ci, en particulier aux personnes appelées à intervenir dans la procédure de consentement applicable au titre de la Convention.

Les procédures de candidature seront annoncées largement en amont du début du programme.

Pour de plus amples informations, se reporter au site Web de la Division consacré au renforcement des capacités (www.un.org/oceancapacity) ou contacter la Division à l'adresse suivante : doalos@un.org.

E. Programmes de renforcement des capacités adaptés aux besoins dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer

Programmes de renforcement des capacités à la demande, en fonction des besoins, dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer

En bref

La Division élabore et dispense des programmes sur mesure de renforcement des capacités à l'échelon national, sous-régional et régional, en fonction des besoins et à la demande, sous réserve de la disponibilité des ressources. En consultation avec les bénéficiaires et les donateurs, elle peut proposer des activités de renforcement général des capacités dans le domaine des océans et du droit de la mer ou offrir au choix une formation spécialisée sur des questions comme la délimitation des frontières maritimes, les travaux de la Commission des limites du plateau continental, la recherche scientifique marine, les aspects juridiques et institutionnels de la gouvernance des océans, le développement d'une économie durable fondée sur les océans (« économie bleue ») ou la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'objectif de développement durable n° 14.

Activités

Liste des activités en cours, et des activités récentes :

a) *Programme de formation à l'intention du Royaume d'Arabie saoudite*

Au début de 2022, la Division, à la demande de la Commission générale de géologie du Royaume d'Arabie saoudite, a contribué à la formation du personnel de cette dernière dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer.

Le programme de formation dispensé visait à offrir une vue d'ensemble du cadre juridique et institutionnel régissant la gestion durable des océans, à savoir : la Convention, les cadres juridiques et institutionnels connexes, à tous les niveaux, et leur interaction avec le Programme 2030, au regard de l'objectif d'une économie bleue durable. La formation a également porté sur des aspects techniques spécifiques, comme la délimitation des frontières maritimes et le règlement des différends.

Le cours a été dispensé par la Division à Riyad, avec l'aide de spécialistes des domaines concernés, en janvier-mars 2022.

Le Programme des Nations Unies pour le développement, par l'intermédiaire du bureau de son représentant résident en Arabie saoudite, apporte son concours à l'administration et à la mise en œuvre du programme.

b) *Programmes d'assistance en Somalie*

En novembre 2013, le Gouvernement fédéral somalien a prié le Secrétaire général d'organiser la prestation d'une assistance technique portant sur la mise en œuvre de la Convention. En réponse à cette demande, la Division a élaboré un projet financé par le fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes, à savoir le Projet 61, pour le renforcement des connaissances et des compétences des législateurs et des responsables techniques somaliens en ce qui concerne les droits et les devoirs en vigueur dans les zones maritimes en vertu de la Convention (2 septembre 2014–28 février 2018).

Le projet a permis aux législateurs et aux responsables techniques somaliens de renforcer leurs connaissances et leurs capacités eu égard aux droits et devoirs définis par la Convention en ce qui concerne les zones maritimes, notamment en matière de répression de la piraterie, et d'aider la Somalie à élaborer un cadre juridique global efficace de gouvernance de son domaine maritime, en vue, notamment, du développement durable de ses ressources conformément à la Convention.

Les produits générés par le programme comprennent : des séances d'information à l'intention des parlementaires somaliens, tenues en octobre 2014 et septembre 2017; un programme de formation approfondi destiné aux cadres moyens et supérieurs de l'État, dispensé en juillet 2015; la préparation d'une analyse des lacunes fonctionnelles et d'une étude sur la gouvernance des océans; des bourses de recherche stratégique destinées aux fonctionnaires somaliens.

Après avoir mené à bien le Projet 61, la Division, conformément à une demande formulée en juin 2018 par le Gouvernement fédéral somalien, a mis au point un programme de perfectionnement destiné à consolider les résultats du Projet 61 et à combler les déficits critiques de capacités recensés dans la fonction publique somalienne en ce qui concerne les affaires maritimes, à savoir le Projet 89, visant à aider les législateurs et les responsables techniques somaliens à élaborer un cadre juridique efficace de gouvernance des zones maritimes de la Somalie et à assurer le développement durable de ses ressources marines, conformément à la Convention et aux instruments connexes, dans le respect des intérêts et des priorités nationales du pays (juin 2019–juillet 2021).

Le projet a permis en outre d'aider les fonctionnaires des diverses entités gouvernementales œuvrant dans les domaines relatifs aux océans, ainsi que les responsables techniques concernés de toutes les régions de la Somalie, à mieux comprendre et mieux maîtriser le cadre juridique international régi par la Convention et d'autres instruments juridiques internationaux pertinents relatifs à la répression de la piraterie, ainsi que la gestion et l'utilisation durable des ressources et des activités marines.

Au nombre des produits générés par le projet figurent un cours de formation en ligne, dispensé du 15 mai au 30 juin 2021, et un stage de formation technique à l'intention des services de détection et de répression des infractions au droit maritime, organisé sous forme virtuelle du 10 au 25 novembre 2020.

Financés par le fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les États dans leurs initiatives de lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, les deux projets ont également bénéficié du soutien logistique et administratif de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie.

Partenaires

La Division s'associe à des experts et des organisations intergouvernementales, sélectionnés sur la base des besoins recensés, pour mettre en œuvre les programmes.

Conditions de participation

Les conditions à remplir pour participer à chacun des programmes sont définies en consultation avec les bénéficiaires et les donateurs.

Pour de plus amples informations, se reporter au site Web de la Division consacré au renforcement des capacités (www.un.org/oceancapacity) ou contacter la Division à l'adresse suivante : doalos@un.org.



Partie II

Bourses et stages de formation

La Division coordonne plusieurs programmes de bourses de recherche et dispense des cours de formation sur un large éventail de sujets liés aux affaires maritimes et au droit de la mer. Les programmes de renforcement des capacités de l'ONU et de la Nippon Foundation du Japon offrent une série de bourses de recherche et d'activités de formation, ainsi qu'un réseau dynamique d'anciens élèves. En partenariat avec la Nippon Foundation et financés par elle, ces programmes sont mis en œuvre par la Division et les institutions universitaires d'accueil. Par ailleurs, la Division gère la Dotation commémorative Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, qui offre un soutien à des personnes qualifiées spécialisées dans le droit de la mer et les affaires maritimes. La Division propose également d'autres activités de formation, notamment des séances d'information sur mesure et une contribution aux programmes de formation parrainés par des organisations nationales, intergouvernementales et non gouvernementales dans le domaine des océans et du droit de la mer.

Pour de plus amples informations, se reporter au site Web de la Division consacré au renforcement des capacités (www.un.org/oceancapacity) ou contacter la Division à l'adresse suivante : doalos@un.org.

A. Programme de renforcement des capacités de l'Organisation des Nations Unies et de la Nippon Foundation du Japon

En bref

Les activités entreprises dans le cadre des programmes ONU-Nippon Foundation de renforcement des capacités comprennent actuellement deux programmes de bourse de recherche, ainsi que d'autres activités coordonnées sous les auspices du large réseau d'anciens élèves du Programme pour pérenniser les activités de renforcement des capacités. Les programmes sont conduits et mis en œuvre par la Division en partenariat avec la Nippon Foundation, qui en assure également le financement, et en collaboration avec les institutions universitaires d'accueil.

L'objectif des diverses activités de formation menées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et de la Nippon Foundation du Japon, dans le cadre du projet de renforcement des capacités portant sur le « Développement des ressources humaines et le progrès du régime juridique des océans » est de permettre aux États, en particulier les États en développement, d'être mieux en mesure de gérer durablement leurs ressources maritimes et d'appliquer effectivement le droit de la mer, tel qu'il est codifié dans la Convention et les instruments connexes. Cet objectif est atteint grâce à des programmes de formation ciblés qui permettent de constituer dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les pays sans littoral et les petits États insulaires, un noyau de plus en plus important de spécialistes des questions liées aux océans capables d'aider et d'inciter leurs institutions nationales à mettre en œuvre les mesures nécessaires. Les thèmes abordés au cours des programmes de formation sont les suivants :

- a) Les zones maritimes, leur définition et l'obligation de donner à ces informations, y compris les lignes de délimitation et les limites extérieures du plateau continental élargi, la publicité voulue, notamment à des fins de sécurité juridique;
- b) La sûreté maritime, y compris les dimensions intersectorielles de l'application de la loi;
- c) L'exploitation durable des pêches;
- d) Le développement durable des ressources non biologiques, ainsi que des ressources énergétiques renouvelables;
- e) La protection et la préservation du milieu marin, y compris la biodiversité marine, et la lutte contre les

incidences de la pollution, notamment les débris marins, les plastiques et les micro-plastiques;

- f) La recherche scientifique marine, les évaluations intégrées et les interfaces science-politique;
- g) Le droit de la mer dans sa dimension humaine, y compris les questions de genre dans tous les secteurs;
- h) Les outils de gestion intégrée, y compris la gestion par zone, la réduction des risques de catastrophe et la gestion multirisque;
- i) Le règlement pacifique des différends.

Outre le traitement de ces questions, les programmes de formation visent le renforcement des capacités afin de soutenir, par des dispositifs de gouvernance intégrée des océans, des économies durables fondées sur les océans, adaptées aux réalités climatiques et résilientes, qui soient capables de relever, entre autres, les défis ci-dessus, à tous les échelons et dans tous les secteurs.

L'évolution constante et accélérée des affaires maritimes crée en permanence de nouveaux besoins en matière de capacités chez les spécialistes de ces questions. En conséquence, les programmes soutiennent également le développement d'un vaste réseau d'anciens élèves grâce auquel ceux qui y ont participé peuvent continuer de renforcer leurs compétences et s'inscrire dans une collaboration mondiale permettant de pérenniser le développement des capacités.

Activités

En partenariat avec la Nippon Foundation et financés par elle, les programmes suivants sont mis en œuvre par la Division en collaboration avec des institutions universitaires d'accueil.

1. Programme de bourses ONU-Nippon Foundation

Cette bourse offre des possibilités de perfectionnement et de recherche dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer et dans les disciplines connexes, y compris l'interface science-politique, aux fonctionnaires et aux spécialistes de ces domaines originaires de pays en développement. Elle a pour objet de munir les États en développement des connaissances et des compétences dont ils ont besoin pour formuler des politiques d'ensemble dans le domaine des océans, mettre en œuvre la Convention et ses instruments connexes et réaliser les objectifs de développement durable.

Le programme de bourses ONU-Nippon Foundation, dispensé sur une durée de neuf mois, se structure comme suit :

- a) Trois mois de formation sur les affaires maritimes et le droit de la mer et recherche sur un sujet arrêté à la Division;
- b) Six mois de formation dans un établissement universitaire participant, où les boursiers peuvent effectuer des recherches sous supervision et préparer leur thèse sur le sujet choisi.

Actuellement, 14 bourses sont attribuées chaque année dans le cadre du programme de bourses. Depuis 2004, 179 bourses ont été décernées à des ressortissants de 74 pays.

2. Programme de bourses ONU-Nippon Foundation relatives aux besoins stratégiques

Cette bourse fournit une aide au renforcement des capacités en fonction des besoins dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention et des instruments connexes, ainsi que de la réalisation des objectifs de développement durable. Elle vise à répondre aux besoins stratégiques et spécifiques exprimés par les participants et leur gouvernement.

L'assistance est fournie aux fonctionnaires des États en développement, en particulier des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés, exerçant des fonctions clefs mais ayant une expérience limitée des affaires maritimes et du droit de la mer.

Le programme de bourses Besoins stratégiques se déroule sur quatre mois, au cours desquels les boursiers reçoivent une formation approfondie et hautement personnalisée sur les affaires maritimes et le droit de la mer, où l'accent est mis sur les domaines dans lesquels les pays se heurtent à des problèmes de capacités stratégiques.

Actuellement, 11 bourses sont attribuées chaque année dans le cadre de ce programme de bourses.

3. Bourses et programmes de formation précédemment dispensés sous les auspices des programmes ONU-Nippon Foundation de renforcement des capacités

Dans le cadre du Programme pour un océan durable de l'Organisation des Nations Unies et de la Nippon Foundation du Japon, qui s'est déroulé de 2018 à 2021, des bourses et des programmes de formation supplémentaires ont été mis en œuvre par la Division en partenariat avec la Nippon Foundation.

Programme de bourses axé sur les besoins essentiels (2018–2021)

L'objectif du Programme de bourses axé sur les besoins essentiels était de permettre aux États les plus vulnérables, en particulier les moins avancés d'entre eux, les pays sans littoral et les petits États insulaires, de mieux gérer les questions d'importance stratégique auxquelles ils doivent faire face à bref délai, dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer. Cette bourse a été agrégée au programme de bourses axé sur les besoins stratégiques (voir *supra*).

Quatorze bourses ont été accordées dans le cadre du programme de bourses axé sur les besoins essentiels à des ressortissants de quatorze États.

En outre, trois bourses ont été attribuées entre 2015 et 2017 dans le cadre du programme de bourses relatif aux besoins stratégiques, précurseur du programme de bourses axé sur les besoins essentiels.

Bourses thématiques (2018–2021)

La bourse thématique, axée sur la mise en œuvre du Programme 2030 dans le cadre de la Convention et du régime de gouvernance des océans, visait à aider les États à être mieux en mesure de formuler et de mettre en œuvre des politiques et des cadres réglementaires relatifs aux océans au service du développement durable et de l'application du Programme 2030.

Trente-quatre bourses ont été attribuées dans le cadre du programme de bourses thématiques à des ressortissants de trente États.

Programme de formation visant à renforcer les capacités dans le contexte de la Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (2018–2021)

Le Programme de formation visant à renforcer les capacités dans le contexte de la Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale visait à permettre aux représentants des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, d'être mieux à même de participer efficacement à la conférence intergouvernementale. À cette fin, le programme a aidé les participants à :

- a) Mieux connaître les finalités de la Conférence intergouvernementale, l'histoire qui l'a précédée et son règlement;
- b) Améliorer leur connaissance des questions de fond examinées lors de la Conférence;
- c) Être mieux en mesure de participer et de négocier à la Conférence intergouvernementale.

Le programme de formation comprenait des modules portant sur : a) la chronologie du processus relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et d'autres processus connexes; b) les dispositions pertinentes de la Convention et des autres instruments et cadres juridiques pertinents; c) l'ensemble de questions à l'examen, à savoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, en particulier, prises conjointement et dans leur ensemble, les questions concernant les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des retombées de l'exploitation de ces ressources, les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, les études d'impact sur l'environnement, le renforcement des capacités et le transfert de technologie marine, ainsi que des questions transversales; d) les questions de procédure.

Le programme de formation a attiré 182 participants.

Conditions de participation

Les programmes de renforcement des capacités de l'ONU et de la Nippon Foundation s'adressent aux responsables gouvernementaux et autres professionnels de niveau intermédiaire des pays en développement spécialistes des domaines liés à l'océan. Au total, 208 personnes de 91 pays différents ont reçu une formation dans le cadre des différents programmes de renforcement des capacités mis en place depuis 2004.

Les candidats doivent être :

- désignés par leur gouvernement, leur employeur ou l'organisation compétente;
- des professionnels de niveau intermédiaire travaillant en prise directe avec les questions relatives aux océans;
- titulaires d'un diplôme universitaire dans une discipline connexe;
- âgés de 25 à 40 ans;
- en mesure d'obtenir tous les visas nécessaires, y compris les visas de transit;
- en mesure d'accepter de suivre le programme de bourse dans son entièreté, soit quatre mois consécutifs, dans le cas de la bourse « Besoins stratégiques » ou neuf mois consécutifs dans le cas de la bourse ONU-Nippon Foundation.

Pour faire acte de candidature dans le cadre de l'appel à candidatures, il suffit de :

- a) Remplir le formulaire à cet effet y compris le formulaire de présentation de candidature;
- b) Retourner le dossier avant la date limite indiquée sur le site Web.

Pour de plus amples informations, se reporter au site Web de la Division consacré au renforcement des capacités (www.un.org/oceancapacity) ou contacter la Division à l'adresse suivante : doalos@un.org.

B. Dotation commémorative Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer

En bref

La Dotation commémorative Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer permet aux candidats des pays en développement d'approfondir leur connaissance de la Convention, afin qu'elle soit plus largement comprise et mieux appliquée et pour développer les compétences spécialisées dans ces domaines.

La Dotation commémorative Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer a été créée en 1981 par l'Assemblée générale, dans ses résolutions 36/79 et 36/108, en hommage à la mémoire du Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Hamilton Shirley Amerasinghe, et à sa contribution aux travaux de la Conférence. La Dotation s'inscrit dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international; elle est mise en œuvre par la Division.

Elle s'adresse avant tout à des fonctionnaires, des chargés de recherche ou des conférenciers travaillant dans le domaine du droit de la mer, des affaires maritimes ou dans des disciplines connexes, soit au sein d'un gouvernement soit dans le cadre d'établissements ou d'organismes d'enseignement. Elle a pour objet de permettre aux candidats d'approfondir leur connaissance de la Convention, pour qu'elle soit plus largement comprise et mieux appliquée et pour développer les compétences spécialisées dans ces domaines.

Activités

Le programme prévoit normalement une formation pratique de trois mois au sein de la Division, suivi d'un stage universitaire de six mois dans un établissement d'enseignement supérieur participant.

Sont inclus :

- a) Un billet aller-retour en classe économique, fourni par l'ONU, entre le lieu de résidence du (de la) lauréat(e) de la bourse et la ville de New York et son lieu de stage universitaire;
- b) Une allocation mensuelle destinée à couvrir tous les frais de subsistance pendant le séjour à New York et sur le lieu du stage universitaire.

Pour connaître les conditions d'octroi de la bourse (voyage, versement de l'allocation, visas, vérification d'aptitude médicale, assurance et logement), se reporter à la page Web de la Dotation à l'adresse suivante : www.un.org/oceancapacity/HSA.

Conditions de participation

Les candidat(e)s doivent être titulaires d'un diplôme dans les domaines du droit, ou bien des sciences de la mer, des sciences politiques ou de la gestion des océans ou d'une formation technique en matière de gestion des océans, d'administration portuaire ou dans des disciplines connexes; ils (elles) doivent avoir au moins cinq

années d'expérience professionnelle, et être âgé(e)s de 25 à 40 ans.

Les appels à candidatures seront publiés sur la page Web dédiée et diffusés auprès des États et des autres institutions.

Les demandes peuvent être présentées par les gouvernements, les institutions ou directement par des particuliers. Le dossier de candidature comprend :

- a) Le formulaire « Notice personnelle et programme de recherche proposé ». Pour permettre le traitement de leur demande, les candidats doivent veiller à remplir lisiblement leur formulaire et à répondre clairement à l'ensemble des questions;
- b) Le formulaire de présentation de candidature (facultatif), à faire remplir et signer par un agent de l'État, d'un organisme public ou d'une autre institution.

Les formulaires de candidature sont disponibles à l'adresse www.un.org/oceancapacity ou sur demande auprès de la Division.

Pour de plus amples informations, se reporter au site Web de la Division consacré au renforcement des capacités (www.un.org/oceancapacity) ou contacter la Division à l'adresse suivante : doalos@un.org.



Partie III

Fonds d'affectation spéciale et fonds d'assistance

La Division administre plusieurs fonds d'affectation spéciale et un fonds d'assistance visant à faciliter le travail des organes et des mécanismes des Nations Unies dans le domaine des océans et du droit de la mer, à permettre la participation des pays en développement aux travaux de ces organes et de ces mécanismes et à appuyer la mise en œuvre de la Convention et des instruments connexes. La Division assiste les États Membres dans le processus de contributions volontaires aux fonds, et dans leurs demandes d'aide au titre de ces fonds; elle administre en outre les bourses décernées aux États et les procédures de communication de l'information à cet égard, en fonction du fonds concerné.

Pour de plus amples informations, se reporter au site Web de la Division consacré au renforcement des capacités (www.un.org/oceancapacity) ou contacter la Division à l'adresse suivante : doalos@un.org.

A. Fonds de contributions volontaires servant à couvrir les frais de participation aux réunions des membres de la Commission des limites du plateau continental venant de pays en développement

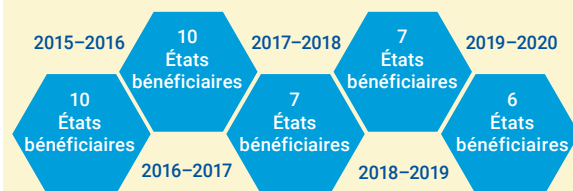
En bref

Le Fonds de contributions volontaires servant à couvrir les frais de participation aux réunions des membres de la Commission des limites du plateau continental venant de pays en développement vise à défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement des frais encourus pour participer aux réunions de la Commission.

Dans sa résolution 55/7, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux sessions de celle-ci, et invité les États à verser des contributions à ce fonds.

Dans sa résolution 75/239, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à utiliser le fonds d'affectation spéciale pour rembourser aux membres de la Commission originaires d'États en développement l'intégralité du montant de la prime qu'ils auront payée pour s'affilier au plan d'assurance médicale du Siège, sous réserve qu'il reste encore des ressources à cette fin après le prélèvement du montant nécessaire pour couvrir les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance des membres de la Commission originaires d'États en développement qui participent aux sessions de la Commission tenues pendant la période de couverture annuelle (1^{er} juillet–30 juin). Elle l'a également autorisé, au cas où le plan d'assurance médicale du Siège n'a pas été remboursé dans son intégralité, à titre transitoire et sous réserve de la disponibilité de ressources financières suffisantes dans ce fonds, une fois prélevé le montant nécessaire pour couvrir les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance des membres de la Commission originaires d'États en développement qui assisteront aux sessions de la Commission en 2021, à les défrayer de l'assurance médicale de voyage et de l'assurance médicale de court terme qu'ils auront souscrites, en puisant dans ce fonds, session après session et dans des limites raisonnables qu'il aura lui-même fixées, compte tenu des informations disponibles au sujet de l'assurance médicale de voyage.

Fonds d'affectation spéciale de la Commission des limites du plateau continental (Membres)



Assistance

Une aide peut être fournie par le fonds d'affectation spéciale comme suit :

- Achat par l'Organisation des Nations Unies d'un billet aller-retour pour New York en classe économique;
- Indemnité journalière de subsistance fournie par l'ONU pour aider à couvrir les frais essentiels;
- Remboursement de la prime payée pour l'affiliation au plan d'assurance médicale du Siège, ou à l'assurance médicale de voyage et à l'assurance médicale de court terme souscrites (sous réserve des conditions énoncées dans la résolution 75/239 de l'Assemblée générale).

Conditions d'octroi

Une assistance peut être fournie aux membres de la Commission provenant d'États en développement, à la demande de l'État qui les a désignés, par l'intermédiaire de leur mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Procédure à suivre

Toutes les demandes d'aide financière doivent faire l'objet d'une communication officielle de la Mission permanente de l'État auprès de l'Organisation des Nations Unies dans laquelle la Mission sollicitera l'aide pour son (sa) ressortissant(e) siégeant à la Commission, en précisant :

- Les sessions de la Commission pour lesquelles l'aide est demandée (une seule communication suffit pour demander l'aide correspondant aux trois sessions (au plus) de l'année concernée);

- b) Le type d'aide demandé (frais de voyage en avion, indemnité journalière ou remboursement de l'assurance médicale de voyage/plan d'assurance médicale du Siège);
- c) L'aide que fournit, le cas échéant, l'État lui-même.

Les formulaires de demande peuvent être obtenus auprès de la Division.

Pour de plus amples informations, notamment sur la procédure à suivre pour contribuer au fonds d'affectation spéciale, se reporter au site Web de la Division consacré au renforcement des capacités (www.un.org/oceancapacity) ou contacter la Division à l'adresse suivante : doalos@un.org.

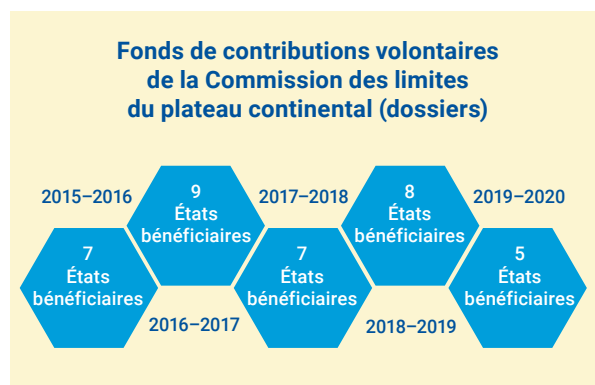
B. Fonds d'affectation spéciale devant aider les États à préparer les dossiers destinés à la Commission des limites du plateau continental, conformément à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

En bref

Le Fonds de contributions volontaires de la Commission des limites du plateau continental chargé des dossiers aide les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, à préparer les dossiers destinés à la Commission.

Dans sa résolution 55/7, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour financer la formation de personnel technique et administratif ainsi que des services consultatifs et du personnel scientifiques et techniques, et pour aider les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à entreprendre des études documentaires, à planifier des projets et à soumettre les informations visées à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention, conformément aux Directives scientifiques et techniques de la Commission des limites du plateau continental.

Le statut initial, énoncé à l'annexe II de cette résolution, a été modifié ultérieurement dans l'annexe à la résolution 58/240, l'annexe à la résolution 70/235 et l'annexe à la résolution 73/124.



Assistance

Une aide peut être fournie par le fonds d'affectation spéciale pour les motifs suivants :

- a) Formation du personnel technique et administratif;
- b) Étude théorique ou autre moyen de procéder à une analyse préliminaire portant sur la nature du plateau continental et de ses limites;
- c) Élaboration de plans permettant d'obtenir les renseignements complémentaires nécessaires et de projets cartographiques;
- d) Préparation des documents du dossier définitif;
- e) Frais de transport aérien et indemnité journalière de subsistance pour trois membres au plus d'une délégation que la Commission ou la sous-commission pertinente a invitée à participer à sa réunion ou session, sauf si elle examine une demande conjointe de trois États ou plus, auquel cas six membres au plus d'une délégation conjointe bénéficieront de cette aide;
- f) Assistance consultative relative aux questions susmentionnées.

Note : l'Organisation des Nations Unies se charge de l'organisation des voyages financés par ce fonds d'affectation spéciale étant entendu que, dans tous les cas, l'aide fournie correspond à un trajet en classe économique par l'itinéraire le plus économique, l'arrivée étant prévue la veille des travaux et le départ, le soir du dernier jour des travaux, ou le jour suivant si cela s'avère nécessaire pour les besoins du voyage.

Conditions d'octroi

Tout État en développement partie à la Convention, en particulier s'il compte parmi les pays les moins avancés et les petits États insulaires, peut demander l'aide financière du Fonds.

Procédure à suivre

Toute demande d'aide financière doit préciser clairement s'il s'agit d'un remboursement ou d'une subvention et comprendre un formulaire de demande comportant, pour chacune des rubriques, les renseignements indiqués ci-après :

Formation du personnel technique et administratif :

- a) Un exposé précis du but de la formation et des postes que les stagiaires sont censés occuper ultérieurement;
- b) Des renseignements sur l'établissement ou les établissements de formation dont il s'agit;
- c) Le programme du ou des cours de formation;
- d) Le curriculum vitae des stagiaires, avec indication de leur date de naissance;
- e) Un état estimatif détaillé des dépenses pour lesquelles l'aide est demandée.

Étude théorique ou autre moyen de procéder à une analyse préliminaire portant sur la nature du plateau continental et de ses limites :

- a) Une brève description de l'objet de l'étude;
- b) Une carte générale de la zone en question;
- c) Un aperçu aussi complet que possible de la base de données déjà à la disposition de l'État;
- d) Un aperçu de la manière dont le travail sera effectué, avec indication des instruments disponibles (matériel informatique et logiciels);
- e) Une indication détaillée de ce qui sera fait par le personnel de l'État et de ce qui fera l'objet de contrats avec d'autres parties;
- f) Un état estimatif détaillé des dépenses pour lesquelles l'aide est demandée.

Élaboration de plans permettant d'obtenir les renseignements complémentaires nécessaires et de projets cartographiques :

- a) Un résumé de l'état des connaissances sur la marge continentale, fondé si possible sur une étude théorique antérieure;
- b) Une analyse préliminaire des points sur lesquels des renseignements ou éléments d'information complémentaires sont nécessaires, conformément

aux conditions requises par l'article 76 et l'annexe II à la Convention ainsi que par l'annexe II à l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

- c) Un état estimatif détaillé des dépenses pour lesquelles l'aide est demandée.

Préparation des documents du dossier définitif :

- a) Un exposé précis du genre d'assistance nécessaire;
- b) Un état estimatif détaillé des dépenses pour lesquelles l'aide est demandée.

Frais de transport aérien et indemnité journalière de subsistance si la Commission ou la sous-commission pertinente a invité une délégation à participer à sa réunion ou session :

- a) Une copie de la communication de la Commission invitant l'État à participer à sa réunion ou session;
- b) Une communication du ou des gouvernements demandeurs désignant le (la) ou les délégué(e)s participant à la réunion ou session de la Commission ou sous-commission et indiquant les dates auxquelles celui-ci ou celle(s)/(ceux)-ci devront assister à cette réunion ou session;
- c) Une copie de la page principale du passeport et le numéro de téléphone et l'adresse électronique de chacun(e) des délégué(e)s désigné(e)s pour participer à une réunion ou session.

Assistance consultative relative aux questions susmentionnées :

- a) Un exemplaire du contrat conclu entre le gouvernement et l'expert technique ou scientifique en question;
- b) Un état estimatif détaillé des dépenses pour lesquelles l'aide est demandée.

Les formulaires de demande peuvent être obtenus auprès de la Division.

Pour de plus amples informations, notamment sur la procédure à suivre pour contribuer au fonds d'affectation spéciale, se reporter au site Web de la Division consacré au renforcement des capacités (www.un.org/oceancapacity) ou contacter la Division à l'adresse suivante : doalos@un.org.

C. Fonds de contributions volontaires destiné à aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les États en développement sans littoral, à participer aux réunions du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer

En bref

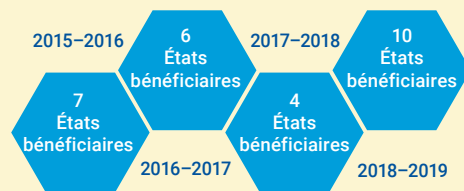
Le fonds de contributions volontaires du Processus consultatif aide les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les États en développement sans littoral, à participer aux réunions du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer.

En 1999, l'Assemblée générale a décidé d'établir le Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, ayant pour objet de l'aider à examiner chaque année, de façon efficace et constructive, l'évolution des affaires maritimes et du droit de la mer en analysant le rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et en suggérant des thèmes qu'elle pourrait examiner, l'accent étant mis sur la recherche des domaines appelant un renforcement de la coordination et de la coopération intergouvernementales et interinstitutionnelles (résolution 54/33).

Au paragraphe 45 de sa résolution 55/7 sur les océans et le droit de la mer (adoptée le 30 octobre 2000), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'instituer un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les États en développement sans littoral, à participer aux réunions des participants au processus consultatif).

Au paragraphe 140 de sa résolution 62/215 sur les océans et le droit de la mer (adoptée le 22 décembre 2007), l'Assemblée générale a décidé que les représentants des pays en développement invités par les coprésidents du Processus consultatif à présenter des exposés lors des réunions de ce dernier (les « intervenants ») seraient prioritaires pour ce qui est des versements au titre du fonds d'affectation spéciale créé par la résolution 55/7 en vue de couvrir les frais de voyage, et pourraient également recevoir une indemnité journalière de subsistance, sous réserve que des fonds soient disponibles après que les frais de voyage de tous les autres représentants des pays remplissant les conditions requises auraient été couverts.

Fonds de contributions volontaires du Processus consultatif



Assistance

Une aide peut être fournie par le fonds d'affectation spéciale comme suit :

- Achat par l'Organisation des Nations Unies d'un billet aller-retour pour New York en classe économique;
- Indemnité journalière de subsistance fournie par l'ONU pour aider à couvrir les frais essentiels encourus uniquement par les intervenants, sous réserve de la disponibilité des fonds.

Note : l'Organisation des Nations Unies se charge de l'organisation des voyages financés par ce fonds d'affectation spéciale étant entendu que, dans tous les cas, l'aide fournie correspond à un trajet en classe économique par l'itinéraire le plus économique, l'arrivée étant prévue la veille des travaux et le départ, le soir du dernier jour des travaux, ou le jour suivant si cela s'avère nécessaire pour les besoins du voyage.

Conditions d'octroi

Les États en développement, en particulier les États les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les États en développement sans littoral, peuvent déléguer un(e) représentant(e) ou proposer à l'intention des coprésidents du Processus consultatif un(e) candidat(e) possible pour la présentation d'exposés.

Procédure à suivre

L'État présentant la candidature doit passer par sa mission permanente pour solliciter, pour le (la) délégué(e) qui assistera à la réunion, l'aide financière du fonds de contributions volontaires auprès de la Division, en indiquant clairement ce qui suit :

- a) Le nom, la date de naissance et les coordonnées détaillées du (de la) délégué(e);
- b) Les dates auxquelles le (la) délégué(e) devra assister à la réunion;
- c) Le montant du défraiement éventuel des frais de transport accordé au (à la) délégué(e) par le Gouvernement.

Un dossier de candidature comportant les pièces ci-après doit également être rempli :

- a) Le formulaire de candidature, dûment rempli et signé;
- b) Une copie de la page du passeport officiel du (de la) délégué(e) contenant ses données personnelles;

- c) Le formulaire F.249 complété et signé, accompagné d'une copie du relevé bancaire ou d'une copie de chèque annulé;
- d) Un visa en cours de validité ou une autorisation électronique de voyage (ESTA), selon le cas, pour le voyage vers les États-Unis d'Amérique.

Les formulaires de demande correspondants peuvent être obtenus auprès de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

Pour de plus amples informations, notamment sur la procédure à suivre pour contribuer au fonds d'affectation spéciale, se reporter au site Web de la Division consacré au renforcement des capacités (www.un.org/oceancapacity) ou contacter la Division à l'adresse suivante : doalos@un.org.

D. Fonds de contributions volontaires destiné à aider les États à porter leurs différends devant le Tribunal international du droit de la mer

En bref

Le Fonds d'affectation spéciale pour le Tribunal international du droit de la mer permet d'aider les États à porter leurs différends devant le Tribunal international du droit de la mer.

Ce fonds d'affectation spéciale a été créé en 2000 par le Secrétaire général, en application de la résolution 55/7 de l'Assemblée générale et de l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer du 18 décembre 1997 (résolution 52/251, annexe).

Dans sa résolution 55/7, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que le Tribunal continuait à contribuer au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, et souligné qu'il jouait un rôle important et faisait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention.

L'Assemblée générale a en outre encouragé les États parties à la Convention à choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord, et invité les États à prendre note des dispositions des annexes V, VI, VII et VIII de la Convention concernant, respectivement, la conciliation, le Tribunal, l'arbitrage et l'arbitrage spécial. Au paragraphe 9 de cette résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale alimenté par

des contributions volontaires pour aider les États à porter leurs différends devant le Tribunal, et de rendre compte de la situation du Fonds à la Réunion des États parties à la Convention, une fois par an.

En vertu de son statut, le Fonds a pour objet de fournir une aide financière aux États parties à la Convention pour des dépenses liées à des affaires déjà portées, ou qui pourraient être portées, devant le Tribunal, y compris devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ou toute autre chambre. Il est prévu dans le statut que l'aide apportée ne doit être fournie que lorsque les affaires s'y prêtent, principalement lorsqu'elles portent sur le fond et que la compétence du Tribunal n'est pas contestée; elle peut cependant, dans des circonstances exceptionnelles, être apportée à toute phase de la procédure.

Le statut prévoit également la tenue d'une liste des offres d'assistance faites par des personnes ou des organismes dûment qualifiés.

Assistance

Une aide peut être fournie par le fonds d'affectation spéciale pour les motifs suivants :

- a) La rédaction de la requête et des pièces de la procédure écrite;
- b) Les honoraires des conseils et avocats chargés des pièces écrites et des plaidoiries;
- c) Les frais de voyage et les dépenses encourues par les représentants légaux à Hambourg au cours des diverses phases de la procédure;

- d) L'exécution d'une ordonnance ou d'un jugement du Tribunal, en ce qui concerne par exemple le tracé d'une délimitation dans la mer territoriale.

Note : l'Organisation des Nations Unies se charge de l'organisation des voyages financés par ce fonds d'affectation spéciale étant entendu que, dans tous les cas, l'aide fournie correspond à un trajet en classe économique par l'itinéraire le plus économique, l'arrivée étant prévue la veille des travaux et le départ, le soir du dernier jour des travaux, ou le jour suivant si cela s'avère nécessaire pour les besoins du voyage.

Conditions d'octroi

Une aide peut être fournie aux États parties à la Convention ayant porté ou s'apprêtant à porter des affaires devant le Tribunal, y compris devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ou toute autre chambre, principalement lorsque les affaires portent sur le fond et que la compétence du Tribunal n'est pas contestée. Dans des circonstances exceptionnelles, les États peuvent bénéficier de cette aide à d'autres phases de la procédure.

Procédure à suivre

L'État doit passer par sa mission permanente à New York pour solliciter l'aide financière du fonds de contributions volontaires auprès de la Division.

- Il doit présenter un formulaire de demande dûment rempli précisant la nature de l'affaire et indiquant les dépenses pour lesquelles une aide financière est sollicitée (y compris, pour chacune d'entre elles, copie des estimations réalisées ou des reçus);
- Il doit prendre l'engagement de présenter un décompte final certifié détaillant les dépenses effectuées. Ceci est une condition préalable du décaissement de l'aide fournie par le fonds d'affectation spéciale. L'Organisation des Nations Unies n'est pas en mesure d'effectuer les décaissements en l'absence d'un décompte des dépenses dûment certifié par un vérificateur aux comptes.

Les formulaires de demande peuvent être obtenus auprès de la Division.

Pour de plus amples informations, notamment sur la procédure à suivre pour contribuer au fonds d'affectation spéciale, se reporter au site Web de la Division consacré au renforcement des capacités (www.un.org/oceancapacity) ou contacter la Division à l'adresse suivante : doalos@un.org.

E. Fonds de contributions volontaires pour le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques

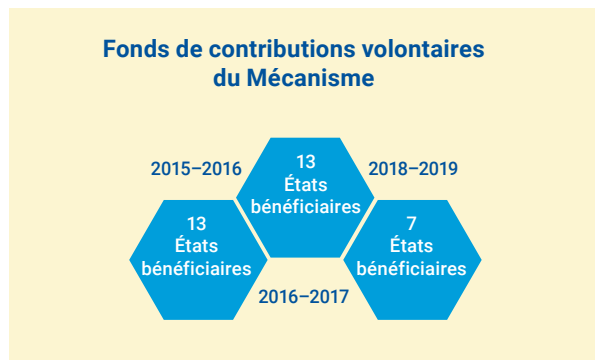
En bref

Le fonds de contributions volontaires du Mécanisme accorde une aide aux experts des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement et des États en développement sans littoral, afin de leur permettre d'assister aux réunions du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques.

Au Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) en 2002, les États ont convenu d'établir, sous l'égide des Nations Unies, un mécanisme régulier de rapport global et d'évaluation de l'état, actuel et prévisible, de l'environnement marin, y

compris les aspects socioéconomiques, en se fondant sur les évaluations régionales existantes. En 2008, au paragraphe 157 de la résolution 63/111, l'Assemblée générale a créé un groupe de travail spécial plénier chargé de lui recommander, à sa soixante-quatrième session, un plan d'action.

Le fonds de contributions volontaires a été créé en 2009 par l'Assemblée générale, au paragraphe 183 de sa résolution 64/71, afin d'appuyer les opérations du Mécanisme, y compris en apportant une aide aux experts venant de pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, de petits États insulaires en développement et d'États en développement sans littoral, pour qu'ils puissent assister aux réunions du Groupe de travail spécial plénier.



Assistance

Une aide peut être fournie par le fonds de contributions volontaires comme suit :

- a) Achat par l'Organisation des Nations Unies d'un billet aller-retour pour New York en classe économique;
- b) Indemnité journalière de subsistance fournie par l'ONU pour aider à couvrir les frais essentiels encourus (sous réserve de la disponibilité des fonds).

Note : l'Organisation des Nations Unies se charge de l'organisation des voyages financés par ce fonds d'affectation spéciale étant entendu que, dans tous les cas, l'aide fournie correspond à un trajet en classe économique par l'itinéraire le plus économique, l'arrivée étant prévue la veille des travaux et le départ, le soir du dernier jour des

travaux, ou le jour suivant si cela s'avère nécessaire pour les besoins du voyage.

Conditions d'octroi

Une assistance peut être fournie aux experts de pays en développement admis à faire partie de la liste d'experts du Mécanisme.

Procédure à suivre

Les demandes d'aide remplies, assortie d'une preuve d'obtention des visas correspondants, doivent être reçues dans les délais respectifs impartis.

Les dossiers de demande doivent comporter :

- a) Le formulaire de demande rempli;
- b) Une copie de la page du passeport contenant les données personnelles;
- c) Une copie du ou des visa(s) nécessaire(s), y compris les visas de transit, le cas échéant.

Les formulaires de demande peuvent être obtenus auprès de la Division.

Pour de plus amples informations, notamment sur la procédure à suivre pour contribuer au fonds d'affectation spéciale, se reporter au site Web de la Division consacré au renforcement des capacités (www.un.org/oceancapacity) ou contacter la Division à l'adresse suivante : doalos@un.org.

F. Fonds d'affectation spéciale de la Dotation commémorative Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer (Fonds de contributions volontaires pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international)

En bref

Le fonds d'affectation spéciale de la Dotation commémorative Hamilton Shirley Amerasinghe permet aux candidats des pays en développement d'approfondir leur connaissance de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, pour qu'elle soit plus largement comprise et mieux appliquée et pour développer les compétences spécialisées dans ces domaines.

La Dotation s'adresse avant tout à des fonctionnaires, des chargés de recherche ou des conférenciers travaillant dans le domaine du droit de la mer, des affaires maritimes ou dans des disciplines connexes, soit au sein d'un gouvernement soit dans le cadre d'établissements

ou d'organismes d'enseignement. Elle a pour objet de permettre aux candidats d'approfondir leur connaissance de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, pour qu'elle soit plus largement comprise et mieux appliquée et pour développer les compétences spécialisées dans ces domaines.

La Dotation, à la mémoire du regretté premier Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (1973-1980), Hamilton Shirley Amerasinghe, de Sri Lanka, a été créée en 1981 en hommage à la contribution qu'il a apportée au développement du droit de la mer. Hamilton Shirley Amerasinghe avait présidé, de 1967 à 1970, le Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction

nationale puis, de 1970 à 1973, le comité permanent des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale.

La Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe a été créée par l'Assemblée générale en 1981 dans sa résolution 36/108 sur le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international et dans sa résolution 36/79 sur la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

La Dotation est administrée dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.

**Fonds d'affectation spéciale de la Dotation
commémorative Hamilton Shirley Amerasinghe**



Assistance

La Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe comprend normalement une formation pratique de trois mois à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, suivie d'un stage universitaire de six mois dans un établissement d'enseignement supérieur participant. Une aide peut être fournie par le fonds de contributions volontaires comme suit :

- a) Un billet aller-retour en classe économique, fourni par l'ONU, entre le lieu de résidence du (de la) lauréat(e) de la bourse, la ville de New York, son lieu de stage universitaire, et sa ville de départ;
- b) Une allocation mensuelle destinée à couvrir tous les frais de subsistance pendant le séjour à New York et sur le lieu du stage universitaire.

Pour de plus amples informations sur les conditions d'octroi et la présentation des candidatures, se reporter à la section II.B consacrée à la Dotation commémorative Hamilton Shirley Amerasinghe.

Pour de plus amples informations, notamment sur la procédure à suivre pour contribuer au fonds d'affectation spéciale, se reporter au site Web de la Division consacré au renforcement des capacités (www.un.org/oceancapacity) ou contacter la Division à l'adresse suivante : doalos@un.org.

- G. **Fonds de contributions volontaires visant à aider les pays en développement à participer aux réunions du comité préparatoire et de la Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale**

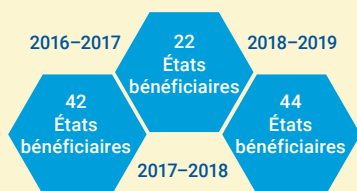
En bref

Le fonds de contributions volontaires pour les zones ne relevant pas de la juridiction nationale permet aux représentants délégués par les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, de participer aux réunions du Comité préparatoire chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et à la Conférence intergouvernementale sur la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

En application de la résolution 69/292 de l'Assemblée générale en date du 19 juin 2015, un fonds de contributions volontaires a été établi pour aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, à participer aux réunions du comité préparatoire et à la Conférence intergouvernementale en finançant le billet aller-retour par avion des délégués en classe économique.

Conformément à la résolution 72/249 de l'Assemblée générale en date du 24 décembre 2017, le fonds de contributions volontaires prévoit le versement d'une indemnité journalière de subsistance en plus de la prise en charge des frais de voyage en classe économique, en limitant les demandes d'assistance à un(e) représentant(e) par État et par session.

Fonds de contributions volontaires pour les zones ne relevant pas de la juridiction nationale



Assistance

Le fonds peut fournir une aide à un(e) représentant(e) par délégation comme suit :

- Achat par l'Organisation des Nations Unies d'un billet aller-retour pour New York en classe économique;
- Indemnité journalière de subsistance fournie par l'ONU pour aider à couvrir les frais essentiels.

Note : l'Organisation des Nations Unies se charge de l'organisation des voyages financés par ce fonds d'affectation spéciale étant entendu que, dans tous les cas, l'aide fournie correspond à un trajet en classe économique par l'itinéraire le plus économique, l'arrivée étant prévue la veille des travaux et le départ, le soir du dernier jour des travaux, ou le jour suivant si cela s'avère nécessaire pour les besoins du voyage.

Conditions d'octroi

Le fonds d'affectation spéciale a pour objet de fournir une aide financière aux représentants des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays en développement sans littoral, pour leur permettre de participer à la Conférence intergouvernementale. L'assistance est limitée à un(e) représentant(e) par délégation, que son gouvernement aura désigné(e) comme bénéficiaire.

Procédure à suivre

Le dossier de candidature, qui doit être envoyé par les gouvernements par l'intermédiaire de leur mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies, doit comporter les pièces suivantes :

- Une communication du gouvernement demandant l'aide financière du fonds de contributions volontaires pour le (la) représentant(e) qui assistera à la réunion, dans laquelle figurent clairement : le nom, la date de naissance et les coordonnées détaillées du (de la) représentant(e); les dates auxquelles le (la) représentant(e) devra assister à la réunion; le montant du défraiement éventuel des frais de transport accordé au (à la) représentant(e) par le Gouvernement;
- Le formulaire de demande rempli et signé;
- Une copie de la page du passeport contenant les données personnelles du (de la) représentant(e), ainsi que les visas éventuellement nécessaires;
- Le formulaire bancaire F.249 complété et signé pour chaque représentant(e) délégué(e) et justificatif des coordonnées bancaires (par exemple, chèque annulé).
- Les formulaires de demande peuvent être obtenus auprès de la Division.

Pour de plus amples informations, notamment sur la procédure à suivre pour contribuer au fonds d'affectation spéciale, se reporter au site Web de la Division consacré au renforcement des capacités (www.un.org/oceancapacity) ou contacter la Division à l'adresse suivante : doalos@un.org.

H. Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

En bref

Le Fonds d'assistance au titre de la partie VII de l'Accord sur les stocks de poissons, administré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, aide les États en développement à mettre en œuvre l'Accord sur les stocks de poissons de 1995.

La partie VII de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs porte sur les besoins des États en développement.

Dans la partie VII, l'article 25 de l'Accord fait obligation aux États parties de coopérer, soit directement soit par l'intermédiaire d'organisations sous-régionales, régionales ou mondiales en vue de rendre les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, mieux à même de conserver et gérer les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs et de mettre en valeur leurs propres pêcheries nationales en ce qui concerne ces stocks; de les aider à participer à l'exploitation en haute mer de pêcheries de ces stocks, y compris en leur facilitant l'accès de ces pêcheries, sous réserve des articles 5 et 11 de l'Accord; et de faciliter leur participation aux organisations et arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux.

L'article 25 de l'Accord prévoit également que la coopération avec les États en développement aux fins de l'article pourra notamment prendre la forme d'aide financière, d'assistance relative à la mise en valeur des ressources humaines, d'assistance technique, de transfert de techniques, y compris par le biais d'entreprises conjointes, et de services consultatifs. Cette assistance, conformément au paragraphe 3 de l'article 25, sera spécifiquement axée, entre autres, sur l'amélioration de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs par collecte, publication, vérification, échange et analyse de données et informations sur les pêcheries et informations connexes; l'évaluation des stocks et la recherche scientifique; et l'observation, le contrôle, la surveillance,

le respect de la réglementation et la répression des infractions, y compris la formation et le renforcement des capacités au niveau local, l'élaboration et le financement de programmes d'observation nationaux et régionaux et l'accès aux technologies et matériels.

En vertu de l'article 26 de l'Accord, les États sont tenus de coopérer en vue de constituer des fonds de contributions spéciales afin d'aider les États en développement à appliquer l'Accord et, en particulier, de les aider à supporter le coût des procédures de règlement des différends auxquelles ils peuvent être parties.

Établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/14, dans laquelle l'Assemblée a créé, au titre de la partie VII de l'Accord, un fonds d'assistance en vue d'aider les États parties en développement à appliquer l'Accord, son mandat a été modifié en dernier lieu en 2019 lors de la quatorzième série de consultations menées par les États parties à l'Accord sur les stocks de poissons.

En vertu du mandat révisé, les donateurs peuvent désormais verser des contributions à la faveur d'accords avec les donateurs pour des activités spécifiques répondant à l'un des objectifs du Fonds. Ces activités peuvent être entreprises dans le cadre de projets ou de programmes de renforcement des capacités à mettre en œuvre par la Division ou par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Fonds d'assistance au titre de la partie VII de l'Accord sur les stocks de poissons



Assistance

Une aide peut être fournie par le fonds de contributions volontaires comme suit :

- a) Achat par l'Organisation des Nations Unies d'un billet aller-retour en classe économique permettant de se rendre aux réunions régionales et internationales pertinentes;
- b) Indemnité journalière de subsistance fournie par l'ONU pour aider à couvrir les frais essentiels;
- c) Constitution de nouvelles organisations régionales et sous-régionales de pêche;
- d) Renforcement des capacités aux fins des activités menées dans des domaines clés tels que l'exercice efficace des responsabilités de l'État du pavillon, l'observation, le contrôle et la surveillance, la collecte de données et la recherche scientifique;
- e) Facilitation de l'échange d'informations et de données d'expérience sur l'application de l'Accord;
- f) Procédures de règlement des différends entre États parties concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord.

Note : l'Organisation des Nations Unies se charge de l'organisation des voyages financés par ce fonds d'assistance étant entendu que, dans tous les cas, l'aide fournie correspond à un trajet en classe économique par l'itinéraire le plus économique, l'arrivée étant prévue la veille des travaux et le départ, le soir du dernier jour des travaux, ou le jour suivant si cela s'avère nécessaire pour les besoins du voyage.

Conditions d'octroi

Une assistance peut être fournie à un État en développement partie à la Convention et à l'Accord sur les stocks de poissons de 1995 ou à une organisation régionale ou sous-régionale présentant une demande au nom d'un tel État en développement.

Procédure à suivre

Le dossier de demande au complet doit être reçu au moins un mois avant le début de la réunion ou du programme pour laquelle/lequel l'aide est demandée. Il ne sera fait aucune exception. Les dossiers de demande doivent comporter :

- a) Une communication officielle (lettre, note verbale) d'une entité gouvernementale sollicitant l'assistance;
- b) Le formulaire de demande rempli;
- c) Pour l'aide relative aux frais de transport : une copie de la page du passeport contenant les données personnelles ainsi que du ou des visa(s) nécessaires, y compris les visas de transit, le cas échéant.

Les formulaires de demande correspondants peuvent être obtenus auprès de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

Pour de plus amples informations, notamment sur la procédure à suivre pour contribuer au fonds d'assistance, se reporter au site Web de la Division consacré au renforcement des capacités (www.un.org/ocean-capacity) ou contacter la Division à l'adresse suivante : doalos@un.org.

I. Fonds d'affectation spéciale destiné à financer les déplacements du Coordonnateur d'ONU-Océans et la création d'une base de données (des mandats des membres d'ONU-Océans)

En bref

Le fonds d'affectation spéciale ONU-Océans (Coordonnateur et base de données) fournit une aide aux fins de la création et de la gestion d'une base de données consultable en ligne destinée à répertorier les mandats des membres d'ONU-Océans et les priorités fixées par les organes directeurs des organisations y participant, et pour financer les déplacements liés à l'exercice des fonctions de coordonnateur.

Comme énoncé dans la résolution 68/70 de l'Assemblée générale, ONU-Océans est un mécanisme interinstitutions qui a pour but de renforcer la coordination, la cohérence et l'efficacité de l'action des organismes compétents du système des Nations Unies et de l'Autorité

internationale des fonds marins, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en tenant compte des compétences respectives des organismes participants ainsi que des mandats et des priorités définis par leurs organes directeurs.

ONU-Océans a été établi pour renforcer et promouvoir la coordination et la cohérence de l'action des organismes des Nations Unies se rapportant aux zones océaniques et côtières; faire régulièrement le point des activités entreprises ou prévues par les organismes participants en application de décisions des organes de l'Organisation des Nations Unies et d'autres mandats pour arrêter les domaines dans lesquels une collaboration et une synergie sont possibles; faciliter, selon le cas, les contributions des organismes participants aux

rapports annuels du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et sur la viabilité des pêches, par l'intermédiaire du Secrétariat; faciliter l'échange interinstitutionnel d'informations sur les questions relatives aux océans, notamment le partage de données d'expérience, de pratiques optimales, d'outils et de méthodes ainsi que d'enseignements. Le Conseiller juridique de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer est le coordonnateur d'ONU-Océans.

L'Assemblée générale, dans ses résolutions 69/245 et 72/73, a engagé les États Membres, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales à verser des contributions préaffectées au fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général pour donner au Bureau des affaires juridiques les moyens de promouvoir le droit international, et autorisé le Secrétaire général à décaisser des fonds issus de ces contributions pour créer et maintenir un inventaire consultable en ligne des mandats des membres d'ONU-Océans et des priorités fixées par les organes directeurs des organisations

participantes, afin de déterminer les domaines se prêtant à une collaboration et à des synergies, ainsi que pour financer les déplacements liés à l'exercice des fonctions de coordonnateur.

Assistance

Une aide peut être fournie par le fonds d'affectation spéciale comme suit :

- a) La création et la tenue d'un inventaire consultable en ligne des mandats des membres d'ONU-Océans et des priorités fixées par les organes directeurs des organisations participantes;
- b) Les déplacements liés à l'exercice des fonctions de coordonnateur.

Pour de plus amples informations, notamment sur la procédure à suivre pour contribuer au fonds d'affectation spéciale, se reporter au site Web de la Division consacré au renforcement des capacités (www.un.org/oceancapacity) ou contacter la Division à l'adresse suivante : doalos@un.org.



Annex

Terms of Reference for Trust Funds and Assistance Funds

I. Trust fund for the purpose of defraying the cost of participation of the members of the Commission on the Limits of the Continental Shelf from developing countries in the meetings of the Commission

A. Mandate of the Trust Fund

1. By operative paragraph 20 of its resolution 55/7 on Oceans and the Law of the Sea, the General Assembly requested the Secretary-General to establish a voluntary fund for: the participation of the members of the Commission on the Limits of the Continental Shelf from developing States in the meetings of the Commission.

B. Voluntary contributions

2. The Fund is open to all voluntary contributions from States and other interested entities.

C. Use of the Fund

3. The purpose of the fund is to assist the members of the Commission on the Limits of the Continental Shelf from developing States in participating in the meetings of the Commission. Assistance would cover both travel expenses and daily subsistence allowance. Applications will be considered in the order in which they are received.

D. Financial Regulations and Rules

4. The Financial Regulations and Rules of the United Nations shall apply to the administration of the Fund. The Fund shall be subject to the auditing procedures provided therein.

E. Implementing Office

5. The Legal Counsel shall be the Programme Manager of the Fund.

F. Revision

6. The Secretary-General may revise the above, if circumstances so require.

II. Trust fund for the purpose of facilitating the preparation of submissions to the Commission on the Limits of the Continental Shelf for developing States, in particular the least developed countries and small island developing States, and compliance with article 76 of the United Nations Convention on the Law of the Sea

Terms of reference, guidelines and rules as set out in Annex II to General Assembly resolution 55/7, and amended by the annex to General Assembly resolution 58/240, the annex General Assembly resolution 70/235, and the annex to General Assembly resolution 73/124

A. Reasons for establishing the trust fund

1. Promoting and developing the marine scientific and technological capacity of developing States, in particular the least developed countries and small

island States, with a view to accelerating their social and economic development, is essential for the effective implementation of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 (“the Convention”).

2. Coastal States intending to establish the outer limits of their continental shelf beyond 200 nautical miles from the baseline from which the breadth of their territorial sea is measured are required by article 76 of the Convention to submit the relevant data and information to the Commission on the Limits of

the Continental Shelf (“the Commission”). In accordance with article 4 of annex II to the Convention, the particulars of such limits should be submitted to the Commission within 10 years of the entry into force of the Convention for that State. The earliest deadline for submission for States was 13 May 2009.

3. Developing States, in particular the least developed countries and small island developing States, may face difficulties in complying with the time limit for submissions to the Commission. The Trust Fund is intended to assist these States in complying with the requirements relating to a submission to the Commission.

4. Under article 3, paragraph 1 (b), of annex II to the Convention, the Commission may provide scientific and technical advice, if requested by the coastal States concerned, during the preparation of the data to be submitted in accordance with article 76.

5. The Commission has adopted an outline for a five-day training course in order to facilitate the preparation of submissions in accordance with its Scientific and Technical Guidelines. The course is to be developed and delivered by interested Governments, international organizations and institutions which possess the necessary expertise and facilities. The Commission has likewise prepared a basic flow chart illustrating the preparation of submissions by coastal States.

6. The delineation of the continental shelf of a coastal State in accordance with article 76 and annex II to the Convention and annex II to the Final Act of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea (“the Final Act”) requires a programme for hydrographic and geoscientific surveying and mapping of the continental margin. The complexity and scale, and hence the costs involved, of such a programme will vary greatly from State to State according to the different geographical and geophysical circumstances. A first approach will always involve an assessment of the particular case at hand, followed by planning of appropriate projects for further data acquisition. Such projects require the contracting of high-level scientific/technical expertise and modern technology. By nature, the costs in such data acquisition projects are substantial. In addition to contributing to the Voluntary Fund herein established, the international community should make every effort to facilitate the full implementation of article 76 both financially and in any other possible way or capacity.

7. The initial assessment and the project planning itself will require qualifications in hydrography and geosciences in addition to a full understanding of the relevant provisions of the Convention. The final preparation of a submission, including additional information with respect to submissions and revised or new submissions, to the Commission also requires

high-level expertise in geosciences and hydrography.

8. The United Nations has extensive experience in providing assistance to countries for their industrial and economic development. This experience could be extended and utilized to assist States in implementing their rights and obligations under article 76 of the Convention.

B. Objects and purpose of the Trust Fund

9. The object of the Fund is to enable developing States, in particular, the least developed coastal countries and small island developing States, to make an initial assessment of their particular case, make appropriate plans for further investigations and data acquisition, to prepare the final submission documents, as well as subsequent amended and/or revised submission documents, to maintain the capacity of developing States while waiting for their submission to be assigned to a subcommission for examination, and to meet with the Commission when it is considering their submission upon the Commission’s invitation.

10. The data acquisition campaigns themselves are not the object of the Fund.

11. An initial assessment of the nature of the continental shelf of a coastal State is often made in the form of a desktop study, which is a review and compilation of all existing data and information. Decisions for further action and/or planning for further data acquisition and mapping projects will be based on such a study.

12. The purpose of the Fund is to provide, in accordance with the terms and conditions specified in the Financial Regulations and Rules of the United Nations:

- a) Training to the appropriate technical and administrative staff of the coastal State in question, in order to enable them to perform initial desktop studies and project planning, or at least to take full part in these activities;
- b) Funds for such studies and planning activities, including funds for advisory/consultancy assistance if needed.

13. The preparation of the final submission documents, as well as subsequent amended and/or revised submission documents, will have to meet the requirements of article 76 and annex II to the Convention (and for some States, annex II to the Final Act) and the Scientific and Technical Guidelines of the Commission. The training should take this into account and aim at enabling the State’s personnel also to prepare most of these documents themselves. The preparation of the submission may induce costs that may be met by funds from the Fund (e.g. software and hardware equipment, technical assistance, etc.).

C. Contributions to the Fund

14. The Secretary-General invites States, intergovernmental organizations and agencies, national institutions, non-governmental organizations and international financial institutions as well as natural and juridical persons to make voluntary financial or other contributions to the Fund.

D. Application for financial assistance

15. An application for financial assistance from the Fund may be submitted by developing States, in particular the least developed countries and small island developing States, who are parties to the Convention.

16. The purpose of the financial assistance applied for should be specified. Financial assistance may be sought for the following purposes:

- a) Training of technical and administrative staff;
- b) Desktop study or other means to make an initial assessment of the nature of the continental shelf and its limits;
- c) Working out of plans for the acquisition of necessary additional data and mapping projects;
- d) Preparation of final, amended and/or revised submission documents;
- e) Advisory/consultancy assistance related to the above points;
- f) Air travel and daily subsistence allowance for up to three members of a delegation when the Commission or relevant subcommission has invited that delegation to attend its meeting or session, except in cases where a joint submission of three or more States is being considered, for which a maximum of six members total of such a joint delegation may receive assistance.

17. Detailed information under each of these purposes should be provided as follows:

- a) Training of technical and administrative staff
The application shall be accompanied by:
 - (i) A specification of the goal of the training and which positions the trainees are intended to fill afterwards;
 - (ii) Information on the training institute(s) in question;
 - (iii) A copy of the training course(s);
 - (iv) The curriculum vitae of the trainees, including their date of birth; and

- (v) An itemized statement of the estimated costs for which assistance is requested.

- b) Desktop study or other means to make an assessment of the nature of the continental shelf and its limits

The application shall be accompanied by:

- (i) A short description of the aim of the study;
- (ii) An overview map of the area in question;
- (iii) An overview, as complete as possible, of the database already available to the State;
- (iv) An outline of how the work will be done and what tools are available (software and hardware);
- (v) A specification of what will be done by the State's own staff, and what will be contracted for; and
- (vi) An itemized statement of the estimated costs for which assistance is requested.

- c) Working out of plans for the acquisition of necessary additional data and mapping projects

The application shall be accompanied by:

- (i) A summary of the status of knowledge of the continental margin, preferably based on a previous desktop study;
- (ii) A preliminary assessment of the needs for specific additional data and/or information in accordance with the requirements of article 76 and annex II to the Convention, and annex II to the Final Act; and
- (iii) An itemized statement of the estimated costs for which assistance is requested.

- d) Preparation of final, amended and/or revised submission documents

The application shall be accompanied by:

- (i) A specification of what kind of assistance is needed; and
- (ii) An itemized statement of the estimated costs for which assistance is requested.

- e) Advisory/consultancy assistance related to the above points

The application shall be accompanied by:

- (i) A copy of the contract between the Government and the technical or scientific expert in question; and
- (ii) An itemized statement of the costs for which assistance is requested.

- f) Air travel and daily subsistence allowance when the Commission or relevant subcommission has invited a delegation to attend its meeting or session

The application shall be accompanied by:

- (i) A copy of the communication from the Commission inviting the State to attend its meeting or session;
- (ii) A communication from the requesting Government(s) nominating the delegate(s) which will attend a meeting or session of the Commission or subcommission, and indicating the dates during which each of the delegate(s) will be required to attend such meeting or session; and
- (iii) A copy of the passport information page and advice of the telephone number and email address for each delegate nominated to attend a meeting or session.

18. In all these cases the application shall be accompanied by an undertaking that the requesting State shall supply a final statement of account providing details of the expenditures made from the approved amounts, to be certified by an auditor acceptable to the United Nations.

E. Consideration of applications

19. Each request for financial assistance shall be considered by the Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea of the Office of Legal Affairs ("the Division"), which acts as the secretariat of the Commission.

20. The Division may engage an independent panel to assist in the examination of applications on the basis of section 4 above and to recommend the amount of financial assistance to be given. The panel shall be composed of the Chairs of the United Nations Regional Groups; each Chair may designate one representative from their Regional Group to attend on their behalf. However, no person from a State with an application before the panel and no sitting Commission member should serve on this independent panel.

21. In considering the application, the Division shall be guided by the following, in order of priority:

- a) the need to assist States requesting assistance with their initial submission to the Commission;
- b) the need to assist least developed countries and small island developing States;
- c) the need to assist developing States to prepare additional data requested by the subcommission analysing their submission;

- d) the need to assist developing States to participate in meetings with the Commission or one of its subcommissions upon an invitation by the Commission;
- e) the need to assist developing States to maintain their capacity while waiting for their submission to be assigned to a subcommission for examination; and
- f) the need to assist developing States to prepare revised and/or amended submissions.

The order in which applications are received, the availability of funds and the overall level of assistance provided so far to a State requesting assistance shall also be taken into consideration. Assistance with revised or amended submissions will be limited to one approved application per developing State; in the case of joint submissions each State involved in the joint submission may seek such assistance.

F. Granting of assistance

22. The Secretary-General will provide financial assistance from the Fund for requests approved on the basis of the evaluation and recommendation of the Division on the advice of the Panel of Experts. Payments will be processed by the Organization in accordance with standard practices.

G. Application of article 5 of annex II to the Convention

23. Nationals of the coastal State making the submission who are members of the Commission and any Commission member who has assisted a coastal State by providing scientific and technical advice with respect to the delineation shall not be a member of the subcommission dealing with that submission but has the right to participate as a member in the proceedings of the Commission concerning the said submission. In an effort to promote transparency and to give full effect to article 5 of annex II to the Convention there should be full disclosure by Commission members, Trust Fund recipients and training sponsors to the Division of any pre-submission contacts.

H. Reporting requirements for full disclosure

24. Interested Governments, international Organizations and institutions who provide any training for which any costs are reimbursed by this Fund are strongly encouraged to provide the complete list of participants to the Division.

25. Commission members who participate in any activities pursuant to this Fund shall disclose this information to the Division.

26. Upon submission to the Commission of its information on the limits of its continental shelf pursuant to article 76 of the Convention, a coastal State that has received assistance from this Fund shall disclose this information, including the involvement of any Commission members.

I. Application of the Financial Regulations and Rules of the United Nations

27. The Financial Regulations and Rules of the United Nations shall apply to the administration of the Fund. The Fund shall be subject to the auditing procedures provided therein.

J. Reporting to the General Assembly

28. An annual report on the activities of the Fund, including details of the contributions to and disbursements from the Fund, will be made to the General Assembly.

K. Implementing office

29. The Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea of the Office of Legal Affairs is the implementing office for the Fund and will provide the services required for the operation of the Fund.

L. Revision

30. The General Assembly may revise the above if circumstances so require.

III. Trust fund for the purpose of assisting developing countries, in particular least developed countries, small island developing States and landlocked developing States, in attending the meetings of the United Nations Open-ended Informal Consultative Process on Oceans and the Law of the Sea

A. Mandate of the Trust Fund

1. By operative paragraph 45 of its resolution 55/7 on oceans and the law of the sea (adopted 30 October 2000), the General Assembly requested the Secretary-General to establish a voluntary trust fund for the purpose of assisting developing countries, in particular least developed countries, small island developing States and landlocked developing States, in attending the meetings of the United Nations Open-ended Informal Consultative Process on Oceans and the Law of the Sea (the "Consultative Process").

2. In operative paragraph 140 of its resolution 62/215 on oceans and the law of the sea (adopted on 22 December 2007), the General Assembly decided that those representatives from developing countries who are invited by the co-chairpersons of the Consultative Process to make presentations during the meetings of the Consultative Process ("panellists") shall receive priority consideration in the disbursement of funds from the voluntary trust fund established by resolution 55/7 in order to cover the costs of their travel, and shall also be eligible to receive daily

subsistence allowance subject to the availability of funds after the travel costs of all other eligible representatives from eligible countries are covered.

B. Voluntary contributions

3. The Fund is open to voluntary contributions from States and other interested entities.

C. Use of the Fund

4. The purpose of the Fund is to provide financial assistance to representatives of developing countries, in particular least developed countries, small island developing States and landlocked developing States. The Fund will cover the costs of the economy round-trip air fares from the capitals of the countries of the representatives designated by their Governments and selected as recipients. It will also cover daily subsistence allowance for panellists from developing countries subject to the availability of funds after the travel costs of all other eligible and selected representatives from developing countries are covered.

D. Applications for financial assistance

5. An application for financial assistance from the Fund may be submitted by any developing country which is a Member of the United Nations and/or party to the United Nations Convention on the Law of the Sea. The Permanent Mission of the requesting State shall send a formal communication to the Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea of the Office of Legal Affairs ("the Division") requesting financial assistance from the Fund and providing the name, the date of birth and detailed contact information of the designated representative.

E. Consideration of applications

6. Each request for financial assistance shall be considered by the Division, which is the secretariat that services the Consultative Process.

7. In considering the application, the Division shall be guided by:

- a) the need to give priority disbursement to panellists from developing countries;
- b) the need to give priority to requests for assistance to least developed countries, small island developing States and landlocked developing States;
- c) the need to finance the participation of one participant per State;

- d) the need for equitable geographical representation;
- e) the timeliness of applications; and
- f) the availability of funds.

8. If the number of requests for assistance exceed the availability of funds, the Division may engage an advisory panel of experts composed of one representative from each of the regional groups to assist the Division with the evaluation of the requests for assistance and the selection of the recipients.

F. Financial regulations and rules

9. The Financial Regulations and Rules of the United Nations shall apply to the administration of the Fund. The Fund shall be subject to the auditing procedures provided therein.

G. Implementing Office

10. The Legal Counsel shall be the Programme Manager of the Fund. The Division is the implementing office for the Fund.

H. Revision

11. The Secretary-General may revise the above, if circumstances so require.

IV. Trust fund to assist States in the settlement of disputes through the International Tribunal for the Law of the Sea

A. Reasons for establishing the Trust Fund

1. Part XV of the United Nations Convention on the Law of the Sea ("the Convention") provides for the settlement of disputes. In particular, article 287 specifies that States are free to choose one or more of the following means:

- a) The International Tribunal for the Law of the Sea;
- b) The International Court of Justice;
- c) An arbitral tribunal; and
- d) A special arbitral tribunal.

2. The Secretary-General already operates a Trust Fund for the International Court of Justice (see A/47/444). The Permanent Court of Arbitration has

established a Financial Assistance Fund. The burden of costs should not be a factor for States, in making the choices under article 287, in deciding whether a dispute should be submitted to the Tribunal or in deciding upon the response to an application made to the Tribunal by others. For these reasons, it was decided to create a Trust Fund for the International Tribunal for the Law of the Sea ("the Tribunal").

B. Object and purpose of the Trust Fund

3. This Trust Fund ("the Fund") is established by the Secretary-General in accordance with General Assembly resolution 55/7 and pursuant to the Agreement on Cooperation and Relationship between the United Nations and the Tribunal of 18 December 1997 (resolution 52/251, annex).

4. The purpose of the Fund is to provide financial assistance to States parties to the Convention for expenses incurred in connection with cases submitted, or to be submitted, to the Tribunal, including its Seabed Disputes Chamber and any other Chamber.

5. Assistance, which will be provided in accordance with the following terms and conditions, should only be provided in appropriate cases, principally those proceeding to the merits where jurisdiction is not an issue, but in exceptional circumstances may be provided for any phase of the proceedings.

C. Contributions to the Fund

6. The Secretary-General invites States, inter-governmental organizations, national institutions, non-governmental organizations, as well as natural and juridical persons, to make voluntary financial contributions to the Fund.

D. Application for assistance

7. An application for assistance from the Fund may be submitted by any State party to the Convention. The application should describe the nature of the case which is to be, or has been, brought by or against the State concerned and should provide an estimate of the costs for which financial assistance is requested. The application should contain a commitment to supply a final statement of account of the expenditures made from approved amounts, to be certified by an auditor acceptable to the United Nations.

E. Panel of experts

8. The Secretary-General will establish a panel of experts, normally three persons of the highest professional standing, to make recommendations on each request. The task of each panel is to examine the application and to recommend to the Secretary-General the amount of the financial assistance to be given, the phase or phases of the proceedings in respect of which assistance is to be given and the types of expenses for which the assistance may be used.

F. Granting of assistance

9. The Secretary-General will provide financial assistance from the Fund on the basis of the recommendations of the panel of experts. Payments will be made against receipts showing expenditures made in respect of approved costs. The latter may include:

a) Preparing the application and the written pleadings;

b) Professional fees of counsel and advocates for written and oral pleadings;

c) Travel and expenses of legal representation in Hamburg during the various phases of a case; and

d) Execution of an Order of Judgment of the Tribunal, such as marking a boundary in the territorial sea.

G. Application of the Financial Regulations and Rules of the United Nations

10. The Financial Regulations and Rules of the United Nations will apply to the administration of the Fund, including the procedures for audit.

H. Reporting

11. An annual report on the activities of the Fund, including details of the contributions to and disbursements from the Fund, will be made to the Meeting of States Parties to the Convention.

I. Implementing office

12. The Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea of the Office of Legal Affairs is the implementing office for this Fund and provides the services for the operation of the Fund.

J. Offers of professional assistance

13. The implementing office also maintains a list of offers of professional assistance which may be made on a reduced fee basis by suitably qualified persons or bodies. If an applicant for assistance so requests, the implementing office will make the list of offers available to it for its consideration and decision; both financial and other assistance may be extended in respect of the same case or phase thereof.

K. Revision

14. The General Assembly may revise the above if circumstances so require.

V. Trust fund for the regular process for global reporting and assessment of the state of the marine environment, including socioeconomic aspects

A. Establishment

1. By operative paragraph 183 of its resolution 64/71 on oceans and the law of the sea (adopted 4 December 2009), the General Assembly requests the Secretary-General to establish a voluntary trust fund for the purpose of supporting the operations of the first five-year cycle of the regular process, including for the provision of assistance to the experts referred to in paragraph 180 from developing countries, in particular least developed countries, small island developing States and landlocked developing States, attending the meeting of the Ad Hoc Working Group of the Whole in 2010, as well as a special scholarship fund to support training programmes for developing countries, and encourages Member States, international financial institutions, donor agencies, intergovernmental organizations, non-governmental organizations and natural and juridical persons to contribute to the funds.

B. Purpose

2. The purpose of the Fund is: (a) to support the operations of the first five-year cycle of the regular process; (b) to provide assistance to the experts from developing countries, in particular least developed countries, small island developing States and landlocked developing States, so that they may attend the meeting of the Ad hoc Working Group of the Whole in 2010; and (c) to provide a special scholarship fund to support training programmes for developing countries.

C. Contributions

3. Contributions to the Fund can be made by Governments, intergovernmental and non-governmental organizations, private institutions and individuals. Contributions may only be accepted by the Assistant Secretary-General, Controller.
4. Contributions in cash to the Fund may be accepted in United States dollars or other fully convertible currencies.
5. Any financial contributions which are accompanied by an indication of the specific activities for which they are earmarked shall be assigned the appropriate electronic code for such activities.
6. Any interest income derived from contributions to the Fund shall be credited to the Fund in accordance

with the applicable United Nations regulations, rules, policies and procedures. In addition, any interest income derived from financial contributions earmarked for specific activities shall be earmarked for the same activities.

7. The Controller has designated the following bank account in which the resources of the Fund shall be kept:

J.P. Morgan Chase
International Agencies Banking
1166 Avenue of the Americas
New York, USA
10036-2708

United Nations General Trust Fund Account
Account Number: 485-001969
ABA Number: 021-000-021

Swift Code: CHASUS33

Earmarked for Trust fund for the regular process for global reporting and assessment of the state of the marine environment, including socio-economic aspects

D. Authority

8. The Fund shall be administered in conformity with the United Nations Financial Regulations and Rules and with the relevant policies and procedures. Exceptions to such rules, policies and procedures are not permissible, unless specifically authorized by the Secretary-General or on his behalf by the Assistant Secretary-General, Controller, or by the Assistant Secretary-General or OHRM, as appropriate.

E. Administration and Implementation Arrangements

9. The Division for Ocean Affairs and Law of the Sea, Office of Legal Affairs, is mandated by the General Assembly to provide support for the Regular Process Global Reporting and Assessment of the State of the marine environment, including socio-economic aspects, and shall be the implementing office for the Trust Fund.

10. For the purpose of ensuring proper financial controls, the Under-Secretary-General, the Legal Counsel,

shall be the Programme Manager of the Fund and the Executive Officer of the Office of Legal Affairs shall be Certifying Officer.

11. The Legal Counsel shall be responsible for ensuring that the Fund is utilized for the purpose described in paragraph 2, as read with paragraph 1.

12. The Certifying Officer shall ensure that expenditures are incurred in accordance with the applicable Financial and Staff Regulations, Rules, policies and procedures, for the purpose intended and within the funds earmarked for that activity, and shall draw to the attention of the Controller any proposed commitment or expenditure which, in his or her view, is inconsistent therewith.

F. Reporting

13. The Controller will provide an annual financial statement showing income and expenditures as at 31 December of each year with respect to the total funds pledged and received for the Trust Fund for the regular process for global reporting and assessment of the state of the marine environment. The Office of Legal Affairs will provide information on funds earmarked for specific activities.

14. All accounts and financial statements shall be expressed in United States dollars.

G. Programme support costs

15. In accordance with United Nations Financial Regulations, programme support costs will be charged to the Fund at the rate of thirteen (13) per cent of the total annual expenditures, unless otherwise agreed with the Controller. In addition, the trust fund operating reserve will be applied within the cash resources to meet final expenditures of the activities covered from the fund.

H. Audit

16. The Fund will be subject solely to the external and internal audit procedures of the United Nations.

I. Revision

17. The Secretary-General may revise the above, if circumstances so require.

J. Termination

18. The Secretary-General shall decide the termination of the Fund and the disposal of its assets.

VI. Hamilton Shirley Amerasinghe Memorial Fellowship on the Law of the Sea trust fund for the United Nations Programme of Assistance in the Teaching, Study, Dissemination and Wider Appreciation of International Law

A. Object and purpose of the award

1. The Hamilton Shirley Amerasinghe Fellowship on the Law of the Sea was established by General Assembly resolutions 36/79 and 36/108 of 9 and 10 December 1981, respectively, in recognition of the contribution of the late Hamilton Shirley Amerasinghe to the Third United Nations Conference on the Law of the Sea as its President. The Fellowship is an activity carried out within the framework of the United Nations Programme of Assistance in the Teaching, Study, Dissemination and Wider Appreciation of International Law. The Fellowship is intended, primarily, for government officials as well as research fellows or lecturers who are involved in ocean law or maritime affairs, or related disciplines, either in government or educational institutions and

bodies. The purpose of the Fellowship is to assist candidates to acquire additional knowledge of the United Nations Convention on the Law of the Sea, in order to promote its wider appreciation and application, and to enhance specialized experience in those fields.

B. Qualifications

2. Candidates must have a degree in Law, Marine Sciences, Political Science, Ocean Management or technical training in Ocean Management, Administration of Ports or in related disciplines; they must have at least five years work-related experience; and they must be between the ages of 25 and 40 years.

C. Frequency of award

3. It is anticipated that a minimum of one Fellowship, or more than one if there is adequate income, will be awarded each year, special consideration being given to persons who may not otherwise have the means or facilities for acquiring such special knowledge, training or experience through other means or in their own countries.

D. Administration of Fellowship

4. The Fellowship will be administered by the Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, and will be funded from the income received from contributions to the Fellowship Fund which has been established for the purpose. An annual report on the administration of the Fellowship will be made to the Advisory Committee on the United Nations Programme of Assistance in the Teaching, Study, Dissemination and Wider Appreciation of International Law.

E. Establishment of Advisory Panel

5. An Advisory Panel of eight eminent persons in international relations, the law of the sea and its implementation will be nominated annually by the Under-Secretary-General for Legal Affairs, the Legal Counsel, for the purpose of evaluating the candidates and making recommendations for the award of the Fellowship or Fellowships. The Panel shall be composed of:

- a) representatives of Permanent Missions to the United Nations;
- b) representatives of educational institutions or organizations of an international character;
- c) individuals closely associated with the work of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea and with the United Nations Convention on the Law of the Sea and its implementation; and
- d) a nominee of the Legal Counsel.

F. Application of Candidates

6. The annual award of the Fellowship will be widely publicized and applications will be received within the time period specified. Applications may be submitted by governments, institutions or directly by individuals. The applications shall include information concerning the candidate's personal history, together with a resume of his/her education and vocation, and transcripts from colleges and universities attended. Applications will also include a one-page description prepared by the candidate as to their proposed area of study. Candidates shall be required to provide

information as to their financial means and the facilities available to them for the advancement of their careers or vocations. Prior to the award of the Fellowship, the selected candidate would be required to provide confirmation and documentary proof, as appropriate, of all educational qualifications and other important information.

G. Method of selection of Fellowship recipients

7. On the basis of the applications received, a short list of eligible candidates will be established by the Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea and will be submitted to the Advisory Panel for evaluation. For this purpose, the Advisory Panel will be provided with a summary of each candidate's qualifications; the sponsorship, if any, by any government or governmental agency or other institution; information concerning the means or absence thereof for the advancement of the candidate's career or vocation or for acquiring specialized training or experience in the candidate's country; an explanatory statement from the candidate as to how he expects to benefit from the Fellowship and how it would assist in the development of the candidate's career or vocation.

8. In the selection of the Fellowship recipient(s), consideration will be given, in principle, to assuring that all countries and geographic regions would benefit from the award of the Fellowship. No award will be made in any year or in two successive years to candidates from the same country.

9. The Legal Counsel will award the Fellowship(s) on the basis of the evaluation and recommendations of the Advisory Panel.

H. Secretariat for the Fellowship

10. The Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, shall be the secretariat for the award of the Fellowship and shall provide all services required in connection with it.

I. Duration of study

11. The duration of the Fellowship will be for a minimum of three months (which may be extended at the discretion of the Legal Counsel depending on available income from the Fund) followed by a period of at least one month's internship with the Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs.

J. Institution of Study

12. Fellowship recipient(s) will, after consultation with and acceptance by the universities or institutions concerned, be provided facilities to pursue courses, undertake research, receive further training or gain specialized experience in one or more of the universities and educational institutions on the list provided for the programme in any year. Due regard will be given to the preference of a candidate for a particular university or institution, the preferred areas of research and the period during which the Fellowship will be implemented.

K. Accommodation and functional arrangements

13. In view of the waiving of fees and levies by the universities and institutions listed as participating in the Fellowship, the United Nations will assume responsibility only for all travel connected with the Fellowship and the relevant accommodation allowances. During

the terms of their awards, Fellows will be paid specific allowances which are intended to cover only normal living expenses in accordance with policies and procedures governing the administration of United Nations Fellowships.

14. During the period of internship in the Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, the Fellow will continue to be paid the above allowances.

L. Dissertation by Fellow

15. At the end of the period of research study, the Fellow shall be required to submit a dissertation or study on an aspect of the law of the sea as may be decided between the Fellow, the supervising professor and the Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs. Such dissertation or study will be considered for inclusion in the official publications of the Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs.

VII. Trust fund for the purpose of assisting developing countries, in particular the least developed countries, land-locked developing countries and small island developing States, in attending the meetings of the preparatory committee and an intergovernmental conference on the development of an international legally-binding instrument under the United Nations Convention on the Law of the Sea on the conservation and sustainable use of marine biological diversity of areas beyond national jurisdiction

A. Mandate of the Trust Fund

1. By operative paragraph 5 of its resolution 69/292 (adopted 19 June 2015), the General Assembly requested the Secretary-General to establish a voluntary trust fund for the purpose of assisting developing countries, in particular the least developed countries, land-locked developing countries and small island developing States, in attending the meetings of the preparatory committee (the "Preparatory Committee") and an intergovernmental conference ("the Conference") on the development of an international legally-binding instrument under the United Nations Convention on the Law of the Sea on the conservation and sustainable use of marine biological diversity of areas beyond national jurisdiction.

B. Voluntary contributions

2. The Fund is open to voluntary contributions from States and other interested entities.

C. Use of the Fund

3. The purpose of the Fund is to provide financial assistance to representatives of developing countries, in particular least developed countries, small island developing States and landlocked developing States. The Fund will cover the costs of the economy round-trip air fares of the representatives designated by their Governments and selected as recipients.

D. Applications for financial assistance

4. The Permanent Mission of the requesting State, or in the absence of a Permanent Mission, the Ministry of Foreign Affairs, shall send a formal communication to the Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea of the Office of Legal Affairs (“the Division”) requesting financial assistance from the Fund and providing the name, the date of birth and detailed contact information of the designated representative. If more than one delegate is designated, the State shall indicate the order of priority in which designates should be considered for funding.

E. Consideration of applications

5. Each request for financial assistance shall be considered by the Division.

6. In considering the application, the Division shall be guided by:

- a) the need to give priority to requests for assistance to least developed countries, small island developing States and landlocked developing States;
- b) the need to finance the participation of one participant per State;
- c) the need for equitable geographical representation;
- d) the timeliness of applications; and
- e) the availability of funds.

7. If the number of requests for assistance exceeds the availability of funds, the Division may engage an advisory panel of experts composed of one representative from each of the United Nations regional groups to assist the Division with the evaluation of the requests for assistance and the selection of the recipients.

F. Financial Regulations and Rules

8. The Financial Regulations and Rules of the United Nations shall apply to the administration of the Fund. The Fund shall be subject to the auditing procedures provided therein.

G. Implementing Office

9. The Legal Counsel shall be the Programme Manager of the Fund. The Division is the implementing office for the Fund.

H. Revision

10. The Secretary-General may revise the above, if circumstances so require.

I. Amendment

11. Pursuant to General Assembly resolution 69/292 of 19 June 2015, a special voluntary trust fund was established for the purpose of assisting developing countries, in particular the least developed countries, land-locked developing countries and small island developing States, in attending the meetings of the preparatory committee and the Intergovernmental Conference by providing for economy round-trip airfare for delegates. Pursuant to resolution 72/249 of 24 December 2017, the trust fund will include daily subsistence allowance in addition to defraying the costs of economy-class travel, limiting requests for assistance from this trust fund to one delegate per State for each session.

12. Each request for financial assistance shall be considered by the Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs. In considering the applications the Division shall be guided by: the need to give priority to requests for assistance from least developed countries, land-locked developing countries and small island developing States; the need to finance the participation of one participant per requesting State; the need for equitable geographical representation; the timeliness of applications; and the availability of funds. If the number of requests for assistance exceeds the availability of funds, the Division may engage an advisory panel of experts composed of one representative from each of the United Nations regional groups to assist the Division with the evaluation of the requests for assistance and the selection of the recipients.

VIII. Assistance fund under Part VII of the Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks

As revised at the fourteenth round of Informal Consultations of the States Parties to the Agreement, New York, 2 to 3 May 2019.

A. Background and scope

1. Article 25 of Part VII of the Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks (hereinafter referred to as “the Agreement”) requires States parties to cooperate either directly or through subregional, regional and global organizations to enhance the ability of developing States, in particular the least-developed among them and small island developing States, to conserve and manage straddling fish stocks and highly migratory fish stocks and to develop their own fisheries for such stocks; to enable their participation in high seas fisheries for such stocks, including facilitating access to such fisheries subject to articles 5 and 11 of the Agreement; and to facilitate the participation in subregional and regional fisheries management organizations and arrangements.

2. Article 25 of the Agreement further provides that cooperation with developing States for the purposes of that article shall include the provision of financial assistance, assistance relating to human resources development, technical assistance, transfer of technology, including through joint venture arrangements, and advisory and consultative services. Such assistance, pursuant to article 25(3), “shall inter alia be directed specifically towards” improved conservation and management of straddling fish stocks and highly migratory fish stocks through collection, reporting, verification, exchange and analysis of fisheries data and related information as well as stock assessment and scientific research and monitoring control, surveillance, compliance and enforcement, including training and capacity-building at the local level, development and funding of national and regional observer programmes and access to technology and equipment.

3. Under Article 26 of the Agreement, States are required to cooperate to establish special funds to assist developing States in the implementation of the Agreement, including assisting developing States to

meet the costs involved in any proceedings for the settlement of disputes to which they may be parties.

4. Contributions to the Assistance Fund will be used to support the purposes of the Fund as enumerated in paragraph 16, including through project(s) and programme(s) implemented by the Food and Agriculture Organization (FAO) or the Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs of the United Nations (UN/OLA/DOALOS), acting on behalf of the United Nations, as provided for in paragraph 13.

B. Establishment of the Assistance Fund

5. The Assistance Fund established pursuant to General Assembly resolution 58/14 will be administered by FAO.

6. The purpose of the Fund is to provide financial assistance to developing States parties to the Agreement to assist in the implementation of the Agreement in accordance with Part VII of the Agreement.

7. This Fund is one component of assistance to be provided in accordance with Part VII of the Agreement and supplements other sources of assistance.

C. Implementing office

8. FAO will administer the Fund and act as the implementing office for the Fund in accordance with its Financial Regulations and other applicable Rules, and in collaboration with UN/OLA/DOALOS.

9. In the administration of the Fund, FAO and UN/OLA/DOALOS will take into account experience and best practice in the management of other trust funds established within the framework of the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea.

D. Collaboration between the United Nations and the Food and Agriculture Organization

10. FAO and UN/OLA/DOALOS will collaborate with each other and will make available to each other all information and assistance as may be required in

relation to the administration and operation of the Fund. In particular, they will, as appropriate, seek to achieve mutual benefits from any arrangements under this Fund with similar activities, including in relation to the promotion and implementation of the 1993 FAO Agreement to Promote Compliance with International Conservation and Management Measures by Fishing Vessels on the High Seas and the 1995 FAO Code of Conduct for Responsible Fisheries.

11. UN/OLA/DOALOS will receive applications, ensure that the agreed procedural requirements are met, and then forward them expeditiously to FAO for review and decision, in accordance with these Terms of Reference. In the case of applications for assistance under paragraph 13 (projects and programmes) which are to be implemented by UN/OLA/DOALOS, and paragraph 16(g) (proceedings for the settlement of disputes under the Agreement), UN/OLA/DOALOS will review and decide on these applications in accordance with these Terms of Reference.

E. Contributions to the Assistance Fund

12. FAO and UN/OLA/DOALOS will invite States, inter-governmental organizations, international financial institutions, national institutions, non-governmental organizations, as well as natural and juridical persons, to make voluntary financial contributions to the Fund. Such contributions will be deposited in the Fund referred to in paragraph 7.

13. In addition to general voluntary contributions to the Fund, contributions may also be made through donor agreements for specific activities which meet any of the purposes of the Fund set forth in paragraph 16. Such donor agreements between a donor, FAO and the UN/OLA/DOALOS, will set out all activities to be undertaken, as mutually agreed upon by them. Such activities will be implemented by FAO or UN/OLA/DOALOS.

F. Applications for assistance

14. (a) An application for financial assistance from the Fund may be submitted by any developing State Party to the Agreement. Such an application may also be submitted on behalf of the Party by an appropriate subregional or regional organization or arrangement;

(b) An application for financial assistance by a developing State Party to the Agreement will be submitted by way of an official communication from the relevant national authority of the applicant. An application for financial assistance on behalf of a developing State Party by an appropriate sub-regional or regional organization or arrangement will be accompanied by an official

communication from the relevant national authority of the developing State Party confirming that the application is submitted on its behalf;

(c) All applications for financial assistance for travel will be submitted to UN/OLA/DOALOS at least one month in advance of the date of the event or activity for which assistance is requested. Applications for assistance for other types of activities will be submitted at least four months in advance of the planned activity.

15. The application should specify how it relates to the implementation of the Agreement and include a description of the desired outputs of the project/ expenditure and an itemization of anticipated costs.

G. Purposes of assistance

16. The purpose of the financial assistance applied for should be specified and may be sought for the following purposes:

a) Facilitating the participation of representatives from developing States parties, in particular the least-developed among them and small island developing States parties to the Agreement, in the meetings and activities of relevant regional and subregional fisheries management organizations and arrangements.

Such assistance may include such costs as travel costs and, if appropriate, daily subsistence allowances for delegations participating in relevant regional and subregional fisheries management organizations or arrangements, including technical experts.

b) Assisting with travel costs, and if appropriate daily subsistence allowances, associated with the participation of developing States parties, in particular the least-developed among them and small island developing States parties to the Agreement, in relevant meetings concerning high seas fisheries of relevant global organizations, such as the United Nations Development Programme, the Food and Agriculture Organization and other specialized agencies, the Global Environment Facility and other appropriate international and regional organizations and bodies.

Applications for this purpose will include details of how the meeting in question relates to implementation of the Agreement.

c) Supporting ongoing and future negotiations to establish new regional or subregional fisheries management organizations and arrangements in areas where such bodies are not currently in place, to renegotiate founding agreements for such organizations and arrangements and to

strengthen existing subregional and regional fisheries management organizations and arrangements in accordance with the Agreement.

A condition for such support is that reference to implementing the Agreement is made in founding documents and/or work programmes of the regional or subregional fisheries management organizations or arrangements and in the national fisheries policies and/or management plans of States parties.

- d) Enhancing the ability of developing States parties, in particular the least-developed among them and small island developing States parties, to develop at the national level a legal basis for the implementation of effective flag State measures, in conformity with the provisions of the Agreement and in accordance with international law.
- e) Building capacity for activities in key areas such as effective exercise of flag State responsibilities, monitoring, control and surveillance, enforcement, data collection and scientific research relevant to straddling and highly migratory fish stocks on a national and/or regional level.
- f) Facilitating exchange of information and experience on the implementation of the Agreement.
- g) Assisting developing States parties to the Agreement, in particular the least-developed among them and small island developing States, with human resources development, technical training, and technical assistance in relation to conservation and management of straddling and highly migratory fish stocks and development of fisheries for such stocks, consistent with the duty to ensure the proper conservation and management of such stocks.
- h) Assisting in meeting the costs involved in proceedings for the settlement of disputes between States parties to the Agreement concerning the interpretation or application of the Agreement in accordance with Part VIII of the Agreement or proceedings concerning the interpretation or application of a subregional, regional or global fishery agreement relating to straddling fish stocks or highly migratory fish stocks to which they are parties, including any dispute concerning the conservation and management of such stocks and complementary to any assistance provided under the ITLOS Trust Fund established by General Assembly resolution 55/7 or the Trust Fund for the International Court of Justice established by General Assembly resolution 47/444 or the financial assistance fund established by the Permanent Court of Arbitration.

H. Consideration of applications, granting of assistance and conditions

17. Requests for financial assistance will be considered without delay in the order in which they have been submitted. FAO or UN/OLA/DOALOS, will establish a panel, which may be composed of the Chairs of the Regional Groups of Member States for the month during which the panel is being convened, or their designate, or other independent and impartial experts of the highest professional standing, to assist in the review of the applications and to make recommendations on the amount of financial assistance to be given in each case. In cases where applications for assistance from the Fund are made against specific activities for which funding has been made available through a donor agreement in accordance with paragraph 13, a representative of the donor(s) that have entered into the said donor agreement will also be invited to participate in the panel.

18. In cases of applications for assistance with travel related expenses under paragraph 16, FAO may make decisions on applications without referral to the panel.

19. Review of applications and decisions will be guided by the purposes of the Fund, the provisions of the Agreement, the financial needs of the requesting developing State Party(ies) and availability of funds, with priority given to least developed countries and small island developing States parties to the Agreement. The financial assistance will be provided on an impartial basis. Consideration of applications will also include an assessment of whether any existing alternative sources of assistance are available. All decisions on assistance from the Fund will take into account the size of the Fund and the need for cost effectiveness in its use.

20. In considering applications, FAO and UN/OLA/DOALOS should also work together to inform relevant regional fisheries management organizations and United Nations bodies about applications under the Fund in order that they may comment if they so choose.

21. FAO will disburse financial assistance from the Fund in an expeditious manner in accordance with paragraphs 17–20 of these Terms of Reference.

22. (a) Financial assistance provided from the Fund will be applied by the applicant solely for the purpose specified in the application for financial assistance.

(b) If an applicant wishes to apply such financial assistance for a purpose other than the purpose for which it is provided, the applicant will submit an amended application for financial assistance. The amended application will be submitted and considered in accordance with these Terms of Reference.

- c) If financial assistance provided from the Fund is not applied by an applicant for the purpose for which it is approved, the applicant will notify FAO and UN/OLA/DOALOS as soon as possible and take immediate steps to refund promptly the financial assistance to FAO. Failure to comply with these requirements may affect the decision concerning any future application for assistance.

I. Reporting

23. An annual report on the activities of the Fund, including a financial statement of the contributions to, and disbursements from the Fund, will be included in the report of the Secretary-General of the United Nations on "Sustainable fisheries, including through the 1995 Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks, and related instruments". A report on the activities of the Fund to date, including a financial statement of the contributions to and disbursements from the Fund will also be presented at the Review Conference provided for in Article 36 of the Agreement.

24. Additional reports on project(s) and programme(s) referred to in paragraphs 4 and 13 will be presented to the donor by FAO and the UN/OLA/DOALOS, in accordance with any specific reporting requirements set out in the donor agreement, and in accordance with the donor agreement and the Rules and Regulations of FAO and the United Nations, as may be applicable.

25. Recipients of assistance will be required to provide a report on the purpose and outcome of the

approved expenditure to FAO or UN/OLA/DOALOS, as appropriate, for the above-mentioned report(s). FAO and UN/OLA/DOALOS will share these reports. Failure of the recipients to provide such a report promptly may affect the decision concerning any future application for assistance.

J. Revision and Review

26. These Terms of Reference may be revised if circumstances so require.

27. The States parties to the Agreement will periodically review the activities of the Fund with a view to assessing and evaluating the effectiveness of the financial assistance provided pursuant to these Terms of Reference.

28. Taking into account paragraph 19 of these Terms of Reference, the States parties to the Agreement may also make recommendations on priorities for the use of the Fund.

K. Publicity

29. FAO and UN/OLA/DOALOS will maintain on their websites details of the Fund, including details on application procedures, assistance provided, and links to other relevant websites. FAO and UN/OLA/DOALOS should also explore ways to promote contributions to the Fund and knowledge of the fund through regional fisheries management organizations and arrangements, multilateral donor organizations, and international financial institutions.



Bureau des affaires juridiques